

Document:-
A/CN.4/101

Rapport de G.G. Fitzmaurice, Rapporteur spécial

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

LE DROIT DES TRAITÉS

DOCUMENT A/CN.4/101

Rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial

[Texte original en anglais
[14 mars 1956]]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1-10	108
A. — Bases et limites du présent rapport	1-6	108
B. — Contenu des prochains rapports	7-10	109
I. — TEXTE DES ARTICLES DU CODE		
Introduction: Portée et principes généraux		
A. — Portée et définitions connexes		
Article premier. — Portée		109
Article 2. — Définition du traité		110
Article 3. — Quelques définitions connexes		110
B. — Quelques principes fondamentaux du droit des traités		
Article 4. — <i>Ex consensu advenit vinculum</i>		110
Article 5. — <i>Pacta sunt servanda</i>		110
Article 6. — <i>Res inter alios acta</i>		111
Article 7. — Droit régissant les traités		111
Article 8. — Classification des traités		111
Article 9. — Exercice du pouvoir de conclure des traités		111
Chapitre premier. — Validité des traités		
Section préliminaire. — Définition et conditions de validité		
Article 10. — Définitions de la validité		111
Article 11. — Conditions générales de la force obligatoire du traité lui-même		111
Article 12. — Conditions générales de la force obligatoire d'un traité à l'égard d'un État donné		112
Première partie. — Validité formelle (élaboration et conclusion des traités)		
A. — Conditions générales de validité formelle		
Article 13. — Définitions		112
Article 14. — Le traité considéré comme texte et comme opération juridique		112
B. — Négociation, rédaction et établissement (authentification) du texte		
Article 15. — Rédaction du texte		113
Article 16. — Quelques dispositions essentielles du texte		113
Article 17. — Effets juridiques de la rédaction du texte		113
Article 18. — Établissement et authentification du texte		113
Article 19. — Effets juridiques de l'établissement et de l'authentification du texte		114
Article 20. — Signature et paraphe (rôle)		114
Article 21. — Le paraphe et la signature différée en tant qu'actes d'authentification du texte		114
Article 22. — Pouvoir de signer		114
Article 23. — Validation subséquente d'actes non autorisés		114
Article 24. — États qui ont le droit de signer		114
Article 25. — Moment et lieu de la signature		115
C. — Conclusion du traité et participation au traité		
Article 26. — Conclusion du traité		115
Article 27. — Méthodes de participation à un traité		115
Article 28. — Effets des actes de participation du point de vue de la conclusion et de la force obligatoire		115
Article 29. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte conférant la force obligatoire		115

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Article 30. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte opérant seulement la conclusion		115
Article 31. — Ratification (caractère juridique et modalités)		116
Article 32. — Ratification (circonstances dans lesquelles elle est nécessaire)		116
Article 33. — Ratification (effets juridiques)		116
Article 34. — Adhésion (caractère juridique et modalités)		117
Article 35. — Adhésion (effets juridiques)		117
Article 36. — Acceptation (caractère, modalités et effets juridiques)		117
Article 37. — Réserves (règle fondamentale)		118
Article 38. — Réserves aux traités bilatéraux et aux autres traités à participation limitée		118
Article 39. — Réserves aux traités multilatéraux		118
Article 40. — Réserves (effets juridiques en cas d'acceptation)		118
Article 41. — Entrée en vigueur (modalités)		118
Article 42. — Entrée en vigueur (effets juridiques)		119
II. — COMMENTAIRE SUR LES ARTICLES	1-109	119
Introduction : Portée et principes généraux	1-19	119
A. — Portée et définitions connexes	1-12	119
Article premier. — Portée	1-2	119
Article 2. — Définition du traité	3-10	120
Article 3. — Quelques définitions connexes	11-12	121
B. — Quelques principes fondamentaux du droit des traités	13-19	121
Articles 4 à 9	13-19	121
Chapitre premier. — Validité des traités	20-109	122
Commentaire général	20	122
Section préliminaire. — Définition et conditions de validité	21	122
Articles 10 à 12	21	122
Première partie. — Validité formelle (élaboration et conclusion des traités)	22-109	122
Commentaire général	22	122
A. — Conditions générales de validité formelle	23-24	122
Article 13. — Définitions	23	122
Article 14. — Le traité considéré comme texte et comme opération juridique	24	122
B. — Négociation, rédaction et établissement (authentification) du texte	25-46	122
Article 15. — Rédaction du texte	25-27	122
Article 16. — Quelques dispositions essentielles du texte	28-31	123
Article 17. — Effets juridiques de la rédaction du texte	32	123
Article 18. — Établissement et authentification du texte	33	123
Article 19. — Effets juridiques de l'établissement et de l'authentification du texte	34	123
Article 20. — Signature et paraphe (rôle)	35-36	123
Article 21. — Le paraphe et la signature différée en tant qu'actes d'authentification du texte	37-39	123
Article 22. — Pouvoir de signer	40-43	124
Article 23. — Validation subséquente d'actes non autorisés	44	124
Article 24. — États qui ont le droit de signer	45	124
Article 25. — Moment et lieu de la signature	46	124
C. — Conclusion du traité et participation au traité	47-109	124
Commentaire général	47-49	124
Article 26. — Conclusion du traité	50-52	124
Article 27. — Méthodes de participation à un traité	53	125
Article 28. — Effets des actes de participation du point de vue de la conclusion et de la force obligatoire	54	125
Article 29. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte conférant la force obligatoire	55-57	125
Article 30. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte opérant seulement la conclusion	58-59	125
Article 31. — Ratification (caractère juridique et modalités)	60-65	125
Article 32. — Ratification (circonstances dans lesquelles elle est nécessaire)	66-75	126
Article 33. — Ratification (effets juridiques)	76-77	128
Article 34. — Adhésion (caractère juridique et modalités)	78-84	128

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Article 35. — Adhésion (effets juridiques)	85-87	129
Article 36. — Acceptation (caractère, modalités et effets juridiques)	88-91	129
Article 37. — Réserves (règle fondamentale)	92-96	129
Article 38. — Réserves aux traités bilatéraux et autres traités à participation limitée	97	130
Article 39. — Réserves aux traités multilatéraux	98-100	131
Article 40. — Réserves (effets juridiques en cas d'acceptation)	101	131
Article 41. — Entrée en vigueur (modalités)	102-105	131
Article 42. — Entrée en vigueur (effets juridiques)	106-109	131

INTRODUCTION

A. — Bases et limites du présent rapport

1. Le Rapporteur actuel, qui tient immédiatement à reconnaître tout ce qu'il doit à ses distingués prédécesseurs, a cependant été amené, dès l'abord, à se demander si, reprenant à son compte le travail qu'ils avaient accompli, il partirait du point jusqu'où ils étaient allés, ou bien s'il examinerait une fois de plus les questions qu'ils avaient déjà traitées. Ces questions font notamment l'objet des trois parties du rapport de sir Hersch Lauterpacht intitulées respectivement « Définition et nature des traités », « Conclusion des traités » et « Conditions de validité des traités ». Sir Hersch Lauterpacht se proposait de rédiger ultérieurement les autres parties du rapport, qu'il entendait consacrer à l'application et à l'exécution des traités, à l'interprétation des traités, à l'extinction des traités, etc.

2. Le Rapporteur actuel aurait préféré, dans la mesure du possible, se consacrer tout de suite à cette nouvelle phase du travail, estimant d'ailleurs qu'il pourrait paraître oiseux de reprendre encore une fois des questions étudiées à deux reprises par les précédents rapporteurs. C'est pourtant ce qu'il a décidé de faire, et cela pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, un ou deux membres de la Commission lui ont fait observer qu'en raison des grandes différences qui existent entre certains des articles proposés par sir Hersch Lauterpacht et les articles adoptés par la Commission au cours de ses deuxième et troisième sessions (A/CN.4/L.55), articles qui, à leur tour, diffèrent considérablement d'un certain nombre de dispositions proposées par le professeur Brieryly, il serait utile de réexaminer les divers textes en présence et d'en faire la synthèse.

3. En second lieu, lorsque le Rapporteur actuel a examiné en particulier la question de l'élaboration et de la conclusion des traités, il a été frappé par le fait suivant. Le commentaire rédigé par ses prédécesseurs était extrêmement complet et instructif et ne négligeait aucun des éléments nécessaires à l'intelligence du droit des traités. Mais les articles sur lesquels portait ce commentaire étaient peu nombreux et, dans une certaine mesure, consistaient en dispositions générales; en tout cas, il est évident que leurs auteurs entendaient éviter les détails. Une telle méthode a ses avantages, mais elle conduit à négliger un certain nombre d'éléments — et plus particulièrement de situations — qui, en pratique, sont appelés à se présenter souvent dans la conclusion des traités et qui créent des difficultés ou de l'incertitude.

4. Il s'agit en somme de savoir dans quelle mesure un code devrait être détaillé. C'est là une question à laquelle il n'est pas facile de répondre sur un chapitre

tel que la conclusion des traités, où, souvent, il est impossible de tracer une ligne de démarcation parfaitement nette entre les questions de droit pur et les questions qui relèvent de la pratique, des usages courants ou du protocole. Quoi qu'il en soit, se fondant sur sa propre expérience en la matière, le Rapporteur estime que, selon toutes probabilités, la plupart des chancelleries connaissent suffisamment les grands principes du droit des traités et que c'est précisément sur certains points plus particuliers, mais non moins importants, qu'elles accueilleraient avec satisfaction une étude systématique leur permettant de se trouver en terrain plus sûr. C'est pourquoi il pense qu'un code relatif au droit des traités doit comprendre au moins les plus importants de ces points, sans cependant approfondir les questions qui sont essentiellement d'ordre pratique et qui ne soulèvent pas de controverses strictement juridiques.

5. En fin de compte, le Rapporteur a décidé de consacrer la presque totalité du présent rapport — en dehors d'une partie réservée à certains principes fondamentaux du droit des traités qui peuvent paraître indispensables en tête de tout code en la matière — à la question de l'élaboration et de la conclusion des traités. A l'exception de cette partie et de certaines dispositions préliminaires et générales, 30 articles sur les 42 actuellement soumis traitent exclusivement de la conclusion des traités, alors que, dans chacun des rapports précédents, 6 articles environ étaient consacrés à cette question. D'autre part, les dispositions de ces 30 articles sont plus détaillées, de sorte que la question se trouve bien plus développée qu'elle ne l'avait été jusqu'ici. Le Rapporteur estime que ces développements s'imposeraient, mais il pense qu'il ne sera pas impossible de raccourcir le projet de code une fois que la Commission en aura effectué un examen préliminaire. Les règles du droit des traités se présentent souvent sous un double aspect, de sorte que les chevauchements sont inévitables; toutefois, si l'on peut résumer le droit des traités en une seule phrase énonçant le principe de la liberté des conventions, il est néanmoins souhaitable de préciser ce qui nécessite normalement la conclusion d'un accord et quelle serait la situation en l'absence d'accord.

6. Le Rapporteur ajoute que, s'il a cru devoir donner plus d'ampleur au texte des articles, les travaux de ses prédécesseurs, notamment ceux de Sir Hersch Lauterpacht, lui ont permis de réduire considérablement le commentaire, qui, sans eux, aurait été nécessaire. Il a évité les répétitions et n'a fait porter ses observations que sur les points nouveaux et sur ceux qui peuvent paraître douteux ou particulièrement sujets à controverse. Enfin, il s'est efforcé de rédiger les articles du code de manière à rendre toute explication superflue et à faire ressortir nettement leur base juridique.

B. — Contenu des prochains rapports

7. Le prochain rapport examinera les questions de la validité (matérielle ou substantielle) des traités et de l'extinction des traités. Dans le même rapport ou dans un autre, on abordera les questions de l'interprétation, de l'application et de l'exécution des traités et des questions analogues, sans épuiser, pour autant, tous les points qu'il y a lieu d'étudier.

8. Il ne paraît pas inutile de faire ici quelques observations sur les difficultés que soulève la question du plan à adopter pour la formulation du droit des traités. Plusieurs plans sont concevables, mais ils présentent entre eux des différences notables. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer le plan d'un texte aussi connu que le projet de convention de Harvard sur le droit des traités avec celui que le professeur Charles Rousseau a suivi dans le tome I de ses *Principes généraux du droit international public*¹. C'est ainsi que la question de la conclusion des traités, qui fait l'objet du présent rapport, peut être envisagée soit comme une opération à procédure soumise à certaines règles juridiques, soit comme une question de fond se rattachant à la validité des traités, en l'espèce, leur validité formelle. De même, l'extinction peut être considérée soit comme une opération à procédure, soit comme un aspect de la validité (la validité du traité dans le temps). Chronologiquement, la conclusion et l'extinction des traités sont diamétralement opposées; mais, matériellement, elles peuvent être rangées (avec la validité substantielle) dans le chapitre général sur la validité. Entre ces deux extrêmes se placent, chronologiquement, les questions de l'interprétation, de l'application et de l'exécution des traités, de leurs effets à l'égard des tiers, etc., toutes questions qui peuvent être considérées comme constituant une deuxième subdivision du droit des traités consacrée aux « effets des traités » (l'interprétation, par exemple, se rattachant de près à l'application). Il est possible de combiner ces deux notions jusqu'à un certain point, mais pas entièrement. On a donc provisoirement repris, dans son ensemble, le plan suivi dans les rapports précédents, qui est à la fois le plus simple et le plus conforme à l'ordre naturel des faits, en ce sens qu'il envisage le traité comme évoluant dans le temps. Les traités naissent, vivent, produisent leurs effets et finissent éventuellement par disparaître. Toutefois, on pourrait juger préférable de déplacer la question de l'extinction et de lui consacrer la troisième partie d'un premier chapitre sur la « validité », dont la première partie traiterait de la validité formelle et la deuxième de la validité substantielle. C'est le plan qui est proposé à titre provisoire. Les autres éléments du sujet pourront, presque tous, être groupés dans un second chapitre relatif aux « effets ». Toutefois, il serait peut-être préférable de différer la décision finale en la matière jusqu'au moment où les travaux seront déjà avancés.

9. Quelques autres questions de forme et de méthode méritent d'être mentionnées. La première a déjà été signalée. On ne saurait mettre en lumière les problèmes soulevés par l'élaboration et la conclusion des traités sans en donner, dans certaines limites, une image dans le code, ce qui signifie que le code doit avoir un caractère descriptif. D'autre part, le Rapporteur estime qu'une codification du droit des traités comme celle que la

Commission est appelée à faire doit revêtir la forme d'un code et non celle d'un projet de convention. Deux raisons militent en faveur de cette solution. En premier lieu, il semble peu indiqué qu'un code relatif au droit des traités revête lui-même la forme d'un traité, ou, si l'on veut, il serait plus approprié que ce code ait une base non contractuelle. En second lieu, une grande partie du droit des traités ne se prête pas spécialement à la forme conventionnelle. Elle comprend des exposés de principe et des règles abstraites qui peuvent être plus facilement formulées dans un code. Le code présente également l'avantage de permettre l'incorporation d'un certain nombre de dispositions à but déclaratif ou explicatif qu'il ne serait pas possible de faire figurer dans un texte qui se limiterait strictement à l'énoncé d'obligations. De telles dispositions présentent une très grande utilité parce qu'elles servent à élucider, d'une façon tangible, les principes juridiques ou les raisonnements qui ont inspiré la rédaction des différents articles.

10. Enfin, il convient de mentionner que la rédaction d'un code relatif au droit des traités fait surgir un certain nombre de difficultés particulières dès qu'on essaie de traiter le sujet d'une façon uniforme. C'est la méthode qui semble avoir eu la préférence de la Commission et des rapporteurs précédents et que le Rapporteur actuel s'est efforcé de suivre. Mais, dans un sens, elle est trop ambitieuse. Par exemple, il est sans doute possible de concevoir un article qui puisse s'appliquer indifféremment à un traité proprement dit et à un échange de notes. Toutefois, cela ne va pas sans quelque artifice, car certaines expressions conviennent mieux à la première catégorie qu'à la seconde, et inversement. Le problème se pose à peu près dans les mêmes termes en ce qui concerne les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. Il en est encore ainsi lorsque la conclusion de traités par des États ou en leur nom est envisagée sous le même angle que la conclusion de traités par des organisations internationales ou en leur nom. Il y a lieu de se demander si, en dernière analyse, il ne serait pas préférable de renoncer à vouloir traiter le sujet d'une façon parfaitement uniforme et d'introduire un certain nombre d'articles spéciaux sur les aspects particuliers qu'il présente. Quoi qu'il en soit, en lisant les articles qui suivent, il est essentiel de garder présent à l'esprit que chacun d'eux est censé englober en une seule disposition toutes les formes d'instruments et tous les cas possibles. Le lecteur qui songe principalement aux conventions générales multilatérales, par exemple, ne doit pas oublier qu'il existe également des accords ou des échanges de notes bilatéraux et que ceux-ci sont en beaucoup plus grand nombre que ceux-là.

I. — TEXTE DES ARTICLES DU CODE

Introduction: Portée et principes généraux

A. — PORTÉE ET DÉFINITIONS CONNEXES

Article premier. — Portée

1. Le présent Code est relatif aux traités et aux autres accords internationaux ayant le caractère de traités, constatés par un instrument unique, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessous, et aux accords internationaux constatés sous d'autres formes, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'article 2, étant entendu que, dans tous les cas, ils doivent être

¹ Charles Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, Paris, Éditions A. Pedone, 1944.

établis par écrit. Le présent Code ne s'applique pas à proprement parler aux accords internationaux qui ne sont pas sous la forme écrite, sans d'ailleurs que cela puisse être considéré comme affectant leur validité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessous, le présent Code s'applique aux traités et aux autres accords internationaux, quelle que soit leur forme ou leur dénomination et qu'ils soient consignés dans un ou dans plusieurs instruments.

[3. Les dispositions du présent Code concernant les pouvoirs, les facultés, les droits et les obligations des États en matière de traités sont applicables, *mutatis mutandis*, aux organisations internationales, ainsi qu'aux traités conclus entre ces organisations ou entre l'une d'elles et un État, à moins que le contraire ne soit stipulé ou ne découle nécessairement du contexte.]

Article 2. — Définition du traité

1. Aux fins d'application du présent Code, un traité est un accord international constaté par un instrument formel unique (quels que soient son nom, son titre ou sa dénomination) conclu entre deux ou plusieurs collectivités ayant la qualité de sujets du droit international et possédant la personnalité internationale et la compétence pour conclure des traités, et est destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international.

2. Étant donné toutefois qu'aucune règle générale de droit n'exige qu'un accord international déterminé soit établi sous la forme d'un « traité » proprement dit, un accord international destiné à servir aux mêmes fins et conclu entre n'importe lesquelles des collectivités susmentionnées peut être constaté sous une autre forme que par un traité tel qu'il est défini au paragraphe précédent, notamment par plus d'un instrument tel qu'un échange de notes, de lettres ou de mémorandums. Le terme « traité » et les dispositions du présent Code doivent être considérés comme applicables *mutatis mutandis* à ces autres formes d'accords internationaux, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé ou ne découle nécessairement du libellé de la disposition pertinente ou du caractère de l'accord lui-même.

3. Aux fins du présent Code, un traité suppose l'existence d'un instrument ou d'un ensemble d'instruments formant un tout et auxquels sont parties deux ou plusieurs des collectivités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Un instrument unilatéral, une déclaration ou une affirmation peuvent être obligatoires en droit international, mais ne sont pas des traités bien qu'ils puissent dans certains cas équivaloir à un traité ou constituer une adhésion à un traité ou l'acceptation d'un traité ou d'un autre engagement international.

4. Le fait que, suivant le cas, un instrument est ou n'est pas considéré comme un traité aux fins du présent Code ne modifie en rien sa situation juridique au regard des dispositions constitutionnelles qui régissent dans certains États la compétence pour conclure des traités.

Article 3. — Quelques définitions connexes

Aux fins du présent Code :

a) En dehors des collectivités dont la qualité d'États est reconnue à titre spécial, le terme « État » :

i) Désigne une collectivité comprenant une population habitant un territoire déterminé, placée sous un système de gouvernement organisé, et ayant la capacité d'entretenir des relations internationales lui imposant des obligations en sa qualité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre État; toutefois, cela ne préjuge en rien la question de savoir par quelle méthode ou par quelles voies un traité doit être négocié pour le compte d'un État donné — ce qui dépend de sa situation et de ses liens internationaux;

ii) Désigne également le gouvernement de l'État;

[iii] Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, désigne également les organisations internationales;]

[b) L'expression « organisation internationale » désigne un groupement d'États établi par convention, doté d'une constitution et d'organes communs, possédant une personnalité distincte de celle de chacun des États qui le composent et ayant la qualité de sujet de droit international avec compétence pour conclure des traités;]

c) Le terme « partie » (à un traité) désigne essentiellement un État effectivement lié par un traité en vigueur; il peut parfois être employé pour désigner des États virtuellement liés par un traité non encore en vigueur, du fait qu'ils ont déjà pris toutes les mesures nécessaires pour y devenir parties.

B. — QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES TRAITÉS

Article 4. — Ex consensu advenit vinculum

1. Dans le cadre du principe juridique fondamental selon lequel le consentement fait naître l'obligation, le consentement est à la base des obligations résultant des traités.

2. Pour que l'obligation existe, le consentement doit être réel. Toutefois, dans certaines circonstances, le consentement se déduit des faits, et un État ne saurait nier la réalité du consentement qu'il paraît avoir régulièrement donné.

Article 5. — Pacta sunt servanda

1. Sous réserve des dispositions du présent Code, les États sont tenus d'exécuter de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées en vertu d'un traité.

2. Les droits et les obligations découlant d'un traité incombent à l'État en tant que collectivité dotée de la personnalité internationale et ayant qualité de sujet du droit international, que le traité ait été effectivement conclu au nom de l'État proprement dit ou du chef de l'État, du gouvernement, d'un département ministériel ou d'un ministre.

3. Étant donné que les obligations d'un traité lient l'État, elles ne sont pas touchées par les changements de gouvernement, d'administration, de dynastie ou de régime à l'intérieur de l'État. Un nouveau gouvernement, une nouvelle administration, une nouvelle dynastie ou un nouveau régime, quelle que soit leur origine ou la façon dont ils ont accédé au pouvoir, sont tenus de remplir les obligations du traité assumées par l'État, à moins qu'il ne soit possible d'y mettre fin conformément aux termes du traité ou par toute autre voie licite.

4. Les modifications dans la structure territoriale d'un État, qui n'influent pas sur sa personnalité en tant que collectivité internationale distincte, ne suffisent pas à altérer les droits et les obligations résultant des traités, sauf dans la mesure où ils portent sur des territoires qui ne sont plus sous la juridiction de l'État ou si d'autres circonstances mettent dans l'impossibilité de les exercer ou de les exécuter.

5. L'État qui s'est lié par un traité d'une façon régulière et licite ne peut se dispenser de l'exécuter en invoquant certaines dispositions ou le silence de sa législation ou de sa Constitution, ou tout autre empêchement résultant de son organisation administrative ou judiciaire.

6. La forme particulière ou la dénomination d'un traité ne peuvent en aucun cas motiver l'inexécution, dès lors que le traité constate un accord et qu'il est valable quant à la forme, au fond et à la durée.

7. Un changement de circonstances ne peut pas non plus justifier le refus de respecter un traité bien que, dans des cas exceptionnels, il puisse causer l'extinction du traité par les voies de droit.

Article 6. — Res inter alios acta

Un traité ne crée des droits, des obligations ou des situations qu'entre les États qui y sont parties. Toutefois, dans les circonstances visées aux articles... du présent Code², un État peut indirectement acquérir des droits, être assujéti à des obligations ou être placé dans une situation en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie.

Article 7. — Droit régissant les traités

A moins que le traité lui-même n'en dispose autrement ou que cette intention ne ressorte nettement du contexte ou des circonstances, toutes les questions concernant la conclusion, la validité, la force obligatoire, les effets, l'application, l'exécution, l'interprétation et l'extinction d'un traité seront régies par le droit international.

Article 8. — Classification des traités

Pour les besoins pratiques ou à certaines fins de procédure, les traités peuvent être classés de différentes manières, d'après leur forme, leur matière ou leur objet, et selon qu'ils sont bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux et qu'il s'agit de traités-contrats ou de traités-lois ou normatifs. Toutefois, sous réserve des dispositions du présent Code, il n'y a pas de différence juridique importante entre ces catégories de traités quant aux conditions juridiques qui régissent leur validité, leur interprétation et leurs effets, étant donné qu'ils sont tous fondés sur un accord et qu'ils tirent leur force obligatoire de son existence.

Article 9. — Exercice du pouvoir de conclure des traités

1. La conclusion des traités et tous autres actes se rapportant aux traités constituent, sur le plan international, des actes de l'exécutif qui sont du ressort de l'organe exécutif. Quelles que soient les opérations législatives nécessaires pour donner effet à ces actes sur le plan national, ils sont authentiques sur le plan international.

2. En conséquence, sur le plan international, le pouvoir de conclure des traités est exercé :

² Ces articles figureront dans un prochain rapport.

a) Dans le cas d'un État, par l'organe exécutif compétent (chef de l'État, gouvernement); il appartient à chaque État de déterminer lui-même la procédure constitutionnelle nécessaire pour conférer à l'organe exécutif les moyens d'exercer ce pouvoir sur le plan national; toutefois, sur le plan international, l'exercice de ce pouvoir constitue un acte de l'organe exécutif;

b) Dans le cas d'une organisation internationale, selon les méthodes qui sont prévues dans sa constitution ou qui sont déterminées par ses organes compétents agissant dans les limites de leurs attributions, en l'absence d'autres dispositions ou décisions à cet égard, par le secrétaire général de l'organisation.]

3. Aucun État n'a l'obligation ou, au sens strict, le droit d'accepter comme authentiques sur le plan international les actes d'un autre État relatifs à un traité, à moins qu'il ne s'agisse d'actes de l'organe exécutif; toutefois, étant donné qu'un État est tenu d'accepter les actes qui ont ce caractère, ils lient nécessairement l'État dont ils émanent, lequel, les ayant accomplis par l'intermédiaire de son organe exécutif, ne peut plus contester leur authenticité internationale.

Chapitre premier. — Validité des traités

SECTION PRÉLIMINAIRE. — DÉFINITION ET CONDITIONS DE VALIDITÉ

Article 10. — Définition de la validité

1. La validité est la condition nécessaire pour donner force juridique obligatoire à un traité et réside dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites en droit pour qu'un traité ait force obligatoire.

2. Inversement, *mutatis mutandis*, la validité d'un traité à l'égard d'un État donné signifie qu'ont été remplies toutes les conditions nécessaires pour donner à un traité, valable en soi, force obligatoire à l'égard dudit État.

3. La notion de validité comprend trois éléments, la « validité formelle », la « validité substantielle » et la « validité temporelle », qui doivent se trouver réunis tant pour le traité lui-même que pour tout État qui est censé être lié par le traité.

4. L'expression « validité formelle » désigne la validité du point de vue de la forme en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'entrée en vigueur; la « validité substantielle » s'entend de la validité quant au fond, compte tenu de conditions exigées par la jurisprudence contractuelle; la « validité temporelle » signifie la validité dans le temps, compte tenu des considérations juridiques qui régissent l'extinction d'un traité, en soi ou à l'égard d'un État donné.

Article 11. — Conditions générales de la force obligatoire du traité lui-même

1. Un traité n'a de force obligatoire que s'il est: a) valide, b) en vigueur (validité temporelle).

2. Pour être valide, un traité doit avoir: a) la validité formelle, et b) la validité substantielle, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 de l'article 10, et satisfaire aux conditions énoncées ci-après.

3. Pour être en vigueur (validité temporelle), un traité doit nécessairement: a) être entré ou avoir été mis en

vigueur; b) demeurer en vigueur — c'est-à-dire ne pas avoir été dénoncé ou ne pas être venu à expiration conformément à ses dispositions ou par les voies de droit indiquées ci-après.

Article 12. — Conditions générales de la force obligatoire d'un traité à l'égard d'un État donné

1. Un traité n'est obligatoire à l'égard d'un État donné que si: a) le traité lui-même a force obligatoire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus; b) l'État intéressé a compétence pour être partie au traité; c) le traité est valablement et constamment accepté au nom dudit État.

2. Un État a compétence pour être partie à un traité donné: a) si sa compétence générale pour conclure des traités n'est pas limitée d'une façon qui exclut sa participation audit traité ou à cette catégorie de traités; b) s'il remplit les conditions spéciales auxquelles le traité lui-même a pu subordonner la participation.

3. Il y a acceptation constante d'un traité au nom d'un État: a) si une acceptation définitive a été donnée selon les modalités prévues par le traité lui-même ou par le présent Code; b) si cette acceptation est: i) valable conformément aux dispositions du présent Code, et ii) reste en vigueur, et n'a pas été révoquée conformément aux termes du traité ou par les voies de droit indiquées ci-après.

Première partie. — Validité formelle
(Élaboration et conclusion des traités)

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VALIDITÉ FORMELLE

Article 13. — Définitions

Aux fins du présent Code:

a) « La négociation », « la rédaction » ou « l'élaboration » est la procédure d'établissement du texte d'un traité, et « la conclusion » est l'acte par lequel deux ou plusieurs États manifestent leur *consentement* au texte proprement dit, sous réserve éventuelle de confirmation ultérieure;

b) « Les pleins pouvoirs » ou « les pouvoirs » désignent l'instrument ou le document formel autorisant une personne donnée à représenter un État en vue soit de négocier ou de conclure un traité, soit de le négocier et de le conclure;

c) « L'établissement » ou « l'authentification » est l'acte par lequel le texte d'un traité est arrêté *ne varietur*;

d) « La participation » (à un traité) consiste à avoir pris les dernières mesures nécessaires en l'espèce pour être lié effectivement par le traité s'il est en vigueur ou lors de son entrée en vigueur;

e) « La signature », laquelle (sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent Code) comprend le paraphe, est l'acte par lequel un représentant dûment autorisé signe ou paraphe le texte d'un traité au nom d'un État;

f) « La signature différée » est une signature apposée expressément sous réserve d'en référer au gouvernement intéressé, en sorte qu'elle ne prend pas effet en tant que signature définitive sans la confirmation ultérieure dudit gouvernement;

g) Un « signataire » ou un « État signataire » désigne un État au nom duquel une signature autre qu'une signature différée a été apposée à un traité, ou une signature différée dûment transformée en signature définitive par voie de confirmation; néanmoins, lorsque le contexte l'exige, le terme « signataire » peut parfois s'entendre de la personne qui a signé;

h) « La ratification » est l'acte par lequel un État signataire ratifie sa signature;

i) « L'adhésion » est l'acte par lequel un État qui n'est pas signataire d'un traité peut y adhérer dans certains cas;

j) « L'acceptation » est l'acte par lequel, au lieu de signer, de ratifier ou d'adhérer, ou d'accomplir l'un quelconque de ces actes, suivant le cas, un État « accepte » de se lier par un traité lorsque celui-ci prévoit cette procédure;

k) L'expression « instrument de ratification », « d'adhésion » ou « d'acceptation » désigne, suivant le cas, l'instrument formel constatant une ratification, une adhésion ou une acceptation, communiqué à l'autre État signataire ou aux autres États signataires ou parties au traité, ou déposé auprès du gouvernement ou de l'autorité qui s'y trouve mentionné;

l) Une « réserve » est une déclaration unilatérale annexée à une signature, une ratification, une adhésion ou une acceptation, par laquelle l'État qui la formule prétend ne pas être lié par une ou certaines dispositions de fond d'un traité, ou se réserve le droit de ne pas exécuter ou d'exécuter différemment cette disposition ou ces dispositions; toutefois, ce terme ne s'applique pas à de simples déclarations sur la manière dont l'État intéressé se propose de mettre en œuvre le traité, ni à des déclarations explicatives ou interprétatives, sauf le cas où ces déclarations font présumer une divergence sur les dispositions de fond ou sur les effets du traité;

m) L'expression « mise [ou entrée] en vigueur », s'agissant du traité, désigne la procédure par laquelle le traité devient obligatoire et exécutoire pour les États qui l'ont déjà définitivement accepté, de la manière prévue par le traité, et l'expression « date de mise [d'entrée] en vigueur » désigne la date à laquelle ce fait se produit; s'agissant de tout autre État, ces expressions désignent la procédure par laquelle un traité déjà en vigueur devient obligatoire et exécutoire pour cet État et la date à laquelle ce fait se produit.

Article 14. — Le traité considéré comme texte et comme opération juridique

1. Un traité est à la fois une opération juridique (accord) et un document constatant cette opération. Dans ce dernier sens, le traité est la preuve de l'accord, mais il ne le constitue pas.

2. A titre de preuve, le texte seul suffit, à condition qu'il ait été dûment rédigé et établi ou authentifié de la manière prévue à la section B ci-dessous.

3. Afin que le texte ainsi rédigé et établi ou authentifié ait ou acquière la valeur d'une opération juridique, les parties doivent le conclure comme un texte convenu et y participer et le mettre en vigueur en tant qu'acte juridique de la manière prévue à la section C ci-dessous.

4. La procédure de conclusion des traités comporte en conséquence quatre étapes, qui, dans certains cas

(par exemple pour les échanges de notes), peuvent être simultanées: *a*) établissement et authentification du texte comme tel; *b*) consentement donné au texte comme base possible d'accord (conclusion, ordinairement par signature); *c*) acceptation d'être lié par le texte — parfois par signature, plus ordinairement par ratification ou par d'autres moyens; *d*) entrée en vigueur du traité comme tel.

B. — NÉGOCIATION, RÉDACTION ET ÉTABLISSEMENT (AUTHENTIFICATION) DU TEXTE

Article 15. — Rédaction du texte

1. Le texte d'un traité est rédigé à la suite de négociations qui peuvent être menées par la voie diplomatique ou toute autre voie administrative appropriée, au cours de réunions de délégués ou au sein d'une conférence internationale. Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23 du présent Code, les délégués et les représentants doivent être dûment autorisés à négocier et, sauf dans le cas de personnes telles que les chefs d'État, les ministres ou les ambassadeurs, dont la capacité est inhérente aux fonctions, doivent fournir ou exhiber des pouvoirs à cet effet; ils ne sont cependant pas tenus d'être munis de pleins pouvoirs les autorisant à conclure le traité par signature ou autrement.

2. L'accord sur tout texte ou toute partie de texte doit être unanime, sauf si, avant l'ouverture ou au début des négociations, de la réunion ou de la conférence, les participants ont décidé d'un commun accord que les textes seraient adoptés à la majorité des voix.

Article 16. — Quelques dispositions essentielles du texte

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, la présence dans un traité d'une rubrique particulière, telle qu'un préambule ou une conclusion, ou d'autres clauses spéciales, n'est pas une condition requise du point de vue juridique.

2. L'indication dans un traité des États au nom desquels il a été conclu à l'origine est une condition essentielle de sa validité formelle. Les noms des États contractants peuvent être indiqués dans un exposé préliminaire, ou accompagner la signature, ou ressortir des signatures elles-mêmes.

3. Lorsqu'un traité est conclu au nom d'un territoire dépendant, d'un protectorat ou d'un État semi-souverain, il doit contenir l'indication de l'État qui l'a conclu et qui répond sur le plan international de sa bonne exécution.

4. La présence de dispositions relatives à la date et au mode d'entrée en vigueur du traité, aux modalités de participation des parties contractantes, à la durée du traité, et à toutes autres questions de forme ou de procédure qui pourraient être de rigueur, contribue à la validité formelle du traité sans en être une condition essentielle.

5. Toutefois, en l'absence d'indication contraire figurant dans le traité ou résultant nécessairement des circonstances, ou à défaut de déclaration ou d'indication à ce sujet, le traité sera considéré comme devant entrer en vigueur dès sa signature, lier les États signataires *ipso facto*, être réservé à eux seuls (à moins qu'ils

ne conviennent, à quelque moment que ce soit, d'admettre la participation d'un ou de plusieurs autres États) et demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord de toutes les parties. Dans les cas prévus ci-dessus, toutes autres questions de forme ou de procédure seront considérées comme devant être réglées d'un commun accord entre les États signataires au moyen d'arrangements *ad hoc*.

6. Lorsqu'un traité prévoit expressément qu'il demeurera ouvert à la signature ou lorsqu'il contient des dispositions relatives à la ratification, l'adhésion, l'acceptation, l'entrée en vigueur, l'extinction ou la dénonciation, ou à toute autre question touchant son application, il doit indiquer si possible les méthodes par lesquelles ces formalités doivent être remplies, le gouvernement ou l'organe compétent pour le faire et les notifications à adresser aux États intéressés. En l'absence de ces indications, il appartiendra à chaque État intéressé de remplir lui-même les formalités nécessaires et de donner ou de demander, selon le cas, les notifications et les renseignements voulus.

Article 17. — Effets juridiques de la rédaction du texte

1. La participation à des négociations n'entraîne aucune obligation d'accepter le texte définitivement arrêté, ni d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, quel qu'il soit, se rapportant à l'objet du traité, même si des décisions unanimes ont été prises au cours des négociations.

2. Inversement, la participation à des négociations ne confère en principe aucun droit autre que celui de signer le texte, s'il est décidé de procéder à la signature. Toutefois, notamment au cas où un traité demeure ouvert à la signature jusqu'à une date ultérieure ou est ouvert à l'adhésion, la participation aux négociations peut faire naître certains droits accessoires ou virtuels tels que celui d'être consulté au sujet de réserves envisagées.

Article 18. — Établissement et authentification du texte

1. L'établissement définitif *ne varietur* du texte d'un traité et son authentification s'effectuent selon l'une des modalités suivantes:

a) Par la signature du texte, ou l'apposition d'un paraphe, au nom des États qui ont pris part à la négociation du traité, étant entendu que cette signature ou ce paraphe doit émaner, sous réserve des dispositions des articles 21 à 23 du présent Code, de personnes dûment autorisées à cet effet;

b) Par l'incorporation du texte dans l'acte final de la conférence au cours de laquelle ledit texte a été négocié;

c) Par l'incorporation du texte dans une résolution d'un organe d'une organisation internationale, conformément à la pratique constitutionnelle de ladite organisation;

d) Par l'accomplissement de toutes autres formalités prévues dans le texte lui-même ou spécialement convenues entre les États ayant participé à la négociation.

2. L'apposition de sceaux n'est pas un élément nécessaire de l'authentification du texte ou de la validité formelle du traité, même lorsque le traité utilise une formule constatant l'apposition des sceaux.

Article 19. — Effets juridiques de l'établissement et de l'authentification du texte

1. L'établissement et l'authentification du texte d'un traité, conformément aux dispositions de l'article 18, lui confèrent une validité formelle en tant que texte, sauf la preuve d'un vice dans la procédure adoptée, et ils sont une condition nécessaire de toute formalité ultérieure relative audit traité et de son entrée en vigueur, qu'elle soit immédiate ou future.

2. Le texte une fois établi est définitif et, par la suite, il ne peut être modifié avant l'entrée en vigueur du traité, si ce n'est par la même procédure que celle qui a été utilisée pour sa rédaction; après l'entrée en vigueur du traité, le texte ne peut être modifié que par les voies prescrites dans le traité lui-même ou avec le consentement de toutes les parties.

Article 20. — Signature et paraphe (rôle)

1. Le texte d'un traité peut être soit signé, soit paraphé. S'il est signé, la signature peut être soit pure et simple (signature définitive), soit différée, la signature s'accompagnant alors des mots *ad referendum* ou d'une formule équivalente.

2. Sauf le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 21, la signature différée et le paraphe ont généralement le même effet. Ce sont des actes d'authentification, non de consentement, bien qu'ils puissent marquer l'un et l'autre l'approbation personnelle du traité par la personne qui appose sa signature ou son paraphe.

3. En revanche, la signature définitive joue un double rôle. Elle est à la fois un acte d'authentification du texte et un acte indiquant que le signataire donne son consentement au texte proprement dit, sans en accepter nécessairement les obligations. La signature définitive peut revêtir un troisième aspect dans le cas où elle vaut également acceptation des obligations et, dans cette mesure, met le traité en vigueur.

Article 21. — Le paraphe et la signature différée en tant qu'actes d'authentification du texte

1. Le paraphe n'équivaut à la signature que s'il est apposé par des personnes dont la situation et les fonctions lui font produire cet effet, tels que les chefs d'État, les premiers ministres ou les ministres des affaires étrangères, et à condition que les circonstances ne révèlent pas d'intention contraire.

2. Dans tous les autres cas, le paraphe équivaut à une signature différée et est lui-même automatiquement *ad referendum*, que cela soit ou non stipulé. En pareil cas, le recours au paraphe ne se justifie que dans les circonstances suivantes:

a) Lorsque le représentant agit dans les négociations de sa propre initiative et sans autorisation spéciale de son gouvernement;

b) Lorsque l'arrivée d'une autorisation de signer a été retardée ou entravée par des difficultés de transmission;

c) Lorsque, bien qu'il soit prêt à participer à l'établissement d'un texte, le gouvernement intéressé n'est pas disposé à s'engager jusqu'au point de la signature définitive.

3. La signature différée doit également se limiter aux trois cas *a, b, c* spécifiés au paragraphe précédent.

4. Dans les cas indiqués aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le paraphe et la signature différée n'ont d'effet qu'en tant qu'actes authentifiant le texte. Ces actes peuvent parfois marquer que le représentant intéressé recommande personnellement le traité à son gouvernement, mais ils n'équivalent pas à une signature au nom du gouvernement et il faudra qu'ils soient complétés soit par une signature définitive apposée ultérieurement, soit par un avis formel du gouvernement indiquant que ces actes sont à considérer comme valant signature.

Article 22. — Pouvoir de signer

1. Sauf lorsqu'elle est différée, la signature, qui est un acte de l'État, ne peut être apposée: a) qu'en vertu des pleins pouvoirs conférés au représentant intéressé soit à titre spécial pour la circonstance, soit à titre général en vertu de ses fonctions d'ambassadeur, de ministre des affaires étrangères, etc.; b) par une personne qualifiée pour engager l'État en vertu de son poste ou de ses fonctions de chef d'État, premier ministre ou ministre des affaires étrangères.

2. Le pouvoir de signer peut être conféré au représentant qui a mené la négociation du traité ou à un autre représentant spécialement habilité à cet effet, mais le pouvoir de négocier n'équivaut pas au pouvoir de signer et, à cette dernière fin, il faut qu'il soit parachevé ou complété.

3. Les pleins pouvoirs doivent être communiqués ou exhibés et ils doivent être vérifiés par les moyens adéquats. Ils doivent être en bonne et due forme, c'est-à-dire émaner, suivant le cas, du chef de l'État ou du gouvernement. En cas de retard dans l'envoi des pleins pouvoirs, une autorisation télégraphique ou une lettre émanant du chef de la mission diplomatique du pays intéressé dans le pays où s'effectue la négociation peuvent être acceptées sous réserve de la production ultérieure des pleins pouvoirs.

4. Sauf en cas d'échanges de notes ou de lettres, de procès-verbaux acceptés ou de mémorandums, ou dans les autres cas dans lesquels l'autorisation résulte de l'acte de signature ou est inhérente aux fonctions de la personne qui signe, le traité doit contenir une déclaration ou un exposé indiquant que les représentants des États signataires sont habilités à le signer, ou quelque autre indication (telle que l'emploi du terme « plénipotentiaire ») marquant que cette autorisation existe.

Article 23. — Validation subséquente d'actes non autorisés

Chaque fois qu'il y a lieu, les dispositions des articles 15 à 22 ci-dessus doivent s'entendre sous réserve que les actes non autorisés d'un agent peuvent toujours être validés par son gouvernement, soit qu'il les confirme expressément, soit qu'il manifeste par son attitude l'intention indubitable de les faire siens.

Article 24. — États qui ont le droit de signer

1. Tous les États qui participent à la négociation d'un traité ont le droit de le signer dans tous les cas où la signature est le mode d'authentification adopté.

2. Le droit de signer est limité, en principe, aux États qui ont participé à la négociation, mais d'autres États peuvent être admis à signer le traité lorsque celui-ci le prévoit ou quand il en est ainsi décidé par tous les

signataires originaires ou (dans le cas où le traité reste ouvert à la signature) par tous les États ayant participé à la négociation.

Article 25. — Moment et lieu de la signature

1. Sauf disposition contraire du traité, la signature a lieu lors de la clôture de la négociation, de la réunion ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été rédigé. Toutefois, le traité peut stipuler qu'il sera signé ultérieurement ou qu'il restera ouvert à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.

2. Sauf disposition contraire du traité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la signature proprement dite ne peut avoir lieu que lors de la négociation, de la réunion ou de la conférence dont il s'agit ou en telle autre circonstance ultérieure (le cas échéant) qui pourra être prévue. Par la suite, aucune autre signature ne peut plus être apposée à moins que les États signataires n'y consentent expressément.

C. — CONCLUSION DU TRAITÉ ET PARTICIPATION AU TRAITÉ

Article 26. — Conclusion du traité

1. La conclusion d'un traité, qui ne se confond pas avec sa mise en vigueur, bien que l'une et l'autre puissent résulter du même acte, est l'opération qui consiste à approuver expressément le texte du traité comme base d'accord sans nécessairement consentir immédiatement à contracter les obligations qu'il comporte.

2. La conclusion résulte ordinairement de la signature (à condition qu'il s'agisse d'une signature définitive), mais d'autres peuvent servir à conclure le traité, ainsi qu'il est prévu à l'article 28 ci-dessous.

Article 27. — Méthodes de participation à un traité

1. Les États prennent part à un traité par un acte de participation. Suivant les dispositions du traité, ils peuvent le faire par un des actes ci-après :

a) Par simple signature, à condition qu'il s'agisse d'une signature définitive ou que, s'il s'agit d'une signature différée ou sous forme de paraphe, elle soit transformée ultérieurement en une signature définitive par voie de confirmation, et à condition que cette signature ne soit pas soumise à ratification ou acceptation;

b) Par signature, comme à l'alinéa a, suivie de ratification ou d'acceptation;

c) Par acceptation seulement;

d) Par adhésion.

2. Les conditions dans lesquelles l'un quelconque de ces actes oblige l'État ainsi que leurs conséquences juridiques sont précisées dans les dispositions ci-après de la présente section.

Article 28. — Effets des actes de participation du point de vue de la conclusion et de la force obligatoire

1. Le même acte peut servir à conclure le traité ou à lui donner force obligatoire, ou produire simultanément ces deux effets. Il opère la conclusion du traité lorsqu'il manifeste le consentement au texte sans signifier que l'État accepte définitivement d'être lié par ses

dispositions. Il confère la force obligatoire lorsqu'il signifie cet engagement. Il produit à la fois les deux effets lorsqu'il signifie cet engagement sans avoir été précédé d'un acte opérant la conclusion.

2. Ainsi, la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation opère la conclusion sans conférer la force obligatoire; la signature apposée sans cette réserve opère la conclusion en même temps qu'elle confère la force obligatoire et, dans ces conditions, n'est pas, au sens strict, un acte de participation; la ratification confère la force obligatoire mais n'opère pas la conclusion puisqu'elle est précédée par la conclusion sous forme de signature; l'acceptation précédée d'une signature a le même caractère que la ratification et, enfin, l'adhésion et l'acceptation non précédées d'une signature sont des actes qui opèrent la conclusion en même temps qu'ils confèrent la force obligatoire ou bien qui confèrent la force obligatoire s'agissant d'un traité déjà conclu par ailleurs.

Article 29. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte conférant la force obligatoire

1. La signature met le traité en vigueur :

a) Dans les cas où le traité lui-même le prévoit expressément;

b) Lorsque, bien que le traité ne le prévoit pas expressément, sa forme ou les circonstances qui l'entourent marquent l'intention de le mettre en vigueur à la signature.

2. En général, l'absence de disposition expresse ou le fait de n'avoir indiqué aucun autre mode d'entrée en vigueur fera présumer l'intention de faire entrer le traité en vigueur à la signature.

3. Lorsque le représentant d'un État n'est habilité à signer que sous réserve de ratification et si les conditions spécifiées au paragraphe 4 de l'article 32 ci-après se trouvent remplies, sa signature ne peut mettre le traité en vigueur à l'égard dudit État. Toutefois, cette restriction ne saurait par elle-même empêcher le traité d'entrer en vigueur à l'égard d'autres États signataires, sauf dans le cas où l'application du traité est subordonnée à l'engagement de tous les États signataires dès la signature.

Article 30. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte opérant seulement la conclusion

1. Lorsque la signature ne suffit pas à mettre le traité en vigueur, elle ne confère pas directement la force obligatoire, mais opère seulement la conclusion. Dans ce cas, elle ne lie pas les États signataires et n'entraîne pour eux aucune obligation soit de ratifier ou d'accepter définitivement le traité, soit d'agir conformément à ses dispositions. Toutefois, la signature

a) Constituera la base nécessaire de toute ratification ou acceptation ultérieure et entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions du traité relatives aux modalités de ratification et d'acceptation et aux autres questions de procédure;

b) Peut, dans certaines circonstances, indiquer que, sous réserve d'examen ultérieur, le gouvernement de l'État signataire, en l'absence de toute modification des conditions ou de tout autre événement imprévu, sera disposé à procéder à la ratification ou à l'acceptation

en temps utile, ou à la demander ou la recommander à l'organe constitutionnel compétent;

c) Peut, en attendant une décision définitive au sujet de la ratification ou durant une période raisonnable, entraîner pour le gouvernement de l'État signataire l'obligation de ne prendre aucune mesure visant à contrecarrer ou à entraver les objectifs du traité.

2. Dans la mesure où elle ne met pas le traité en vigueur, la signature ne confère aux États signataires aucun droit portant sur le fond du traité. Elle leur confère cependant certains droits inhérents à la qualité de signataires tels que, suivant les circonstances et les termes du traité, le droit d'objecter aux réserves, le droit de s'opposer à l'admission de nouveaux signataires, et le droit d'insister pour que soient dûment observées les dispositions du traité relatives à la ratification, à la catégorie d'États admis à y adhérer et à d'autres questions de procédure.

Article 31. — Ratification (caractère juridique et modalités)

1. La ratification sert à confirmer le consentement provisoire donné à un traité par la signature, et marque l'intention définitive d'être lié par ses dispositions. Elle suppose donc que le traité a été préalablement signé au nom de l'État qui ratifie, cette signature devant être soit définitive et inconditionnelle, soit dûment confirmée s'il s'agissait d'une signature différée. La ratification proprement dite est impossible en l'absence de signature.

2. Du point de vue international et aux fins des traités, la ratification consiste dans la communication, l'échange ou le dépôt, par l'organe exécutif compétent de l'État, d'un instrument formel constatant et publiant la ratification de l'État sur le plan international. Les procédures internes de ratification et les autres mesures intérieures qui la préparent ne constituent pas en soi une ratification du traité et ont besoin d'être complétées par la rédaction et la transmission par l'organe exécutif d'un instrument international formel.

3. La ratification doit être inconditionnelle. Sa force obligatoire ne saurait par exemple être subordonnée à la réception ou au dépôt de ratifications émanant d'autres États. Prétendre soumettre la ratification à une condition quelconque équivaut à introduire une réserve, et les dispositions applicables aux réserves faites lors de la ratification régissent pareillement sa validité et ses effets.

4. En tant que confirmation d'une signature déjà donnée, la ratification doit se rapporter à l'objet de la signature et, par conséquent, au traité dans son intégralité et en tant que tel, et non pas seulement à une de ses parties, à moins que le traité lui-même ne stipule que les États ont la faculté de s'engager seulement pour une ou certaines parties.

5. Une fois déposée, la ratification, en tant que telle, ne peut être retirée.

6. A titre exceptionnel, la ratification peut résulter du comportement, c'est-à-dire de l'exécution du traité, et l'État qui entreprend d'exécuter un traité dont il est signataire sera réputé l'avoir ratifié.

Article 32. — Ratification (circonstances dans lesquelles elle est nécessaire)

1. Sur le plan international, la ratification est en principe discrétionnaire et d'un emploi facultatif. Sous

réserve du paragraphe 5 de l'article 42 ci-après, aucun État ne peut être mis dans l'obligation de ratifier un traité et sa signature ne comporte aucun engagement à cet égard, même dans les cas où le traité semble vouloir imposer la ratification ou lorsque l'instrument qui autorise un représentant à signer emploie une formule qui semble contenir une promesse de ratification ultérieure.

2. Les traités sont soumis à ratification dans tous les cas où ils le stipulent; dans les autres cas, et en règle générale, ils ne le sont pas. Aucun principe ou règle de droit ne pose que les traités doivent tacitement être considérés comme soumis à ratification, indépendamment de toute stipulation à cet effet.

3. Étant donné qu'un traité entre nécessairement en vigueur à la date de la signature à moins que le contraire ne soit stipulé ou ne se déduise nettement des circonstances, c'est aux États signataires éventuels qu'il appartient d'insérer une clause de ratification si elle leur est indispensable, soit en raison de la nature du contenu matériel du traité, soit parce que leurs textes législatifs ou constitutionnels les empêchent de devenir définitivement parties à un traité qui ne serait pas ratifié.

4. Toutefois, dans les cas où les pouvoirs d'un représentant sont limités à la signature sous réserve de ratification ou soumis à la condition que la signature ne constituera pas pour l'État une acceptation définitive, et pourvu que les signataires éventuels aient été informés de cette limitation ou condition par l'exhibition des pleins pouvoirs du représentant ou par d'autres moyens officiels, le traité n'entrera pas en vigueur pour cet État dès la signature. Les mêmes règles seront applicables lorsque la signature aura été apposée sous réserve expresse de ratification ou d'acceptation ultérieure. Le traité entrera cependant en vigueur à l'égard des autres États signataires, à moins qu'ils n'en décident autrement ou que la mise en application du traité ne soit subordonnée à l'engagement actuel ou futur de tous les États signataires. Si, dans les circonstances envisagées, le représentant qui ne possède que des pouvoirs limités ou conditionnels appose néanmoins sa signature avec le consentement exprès ou tacite des autres signataires, il y aura lieu de considérer que l'État intéressé aura la faculté de déposer une ratification ultérieure et, dans cette hypothèse, de l'accepter comme partie au traité.

5. Tout traité destiné à entrer en vigueur à la signature est obligatoire pour l'État au nom duquel il est signé sans condition.

Article 33. — Ratification (effets juridiques)

1. La ratification qui, une fois donnée, ne peut pas, en tant que telle, être retirée, rend l'État qui ratifie virtuellement partie au traité si ce dernier n'est pas encore en vigueur, et effectivement partie au traité s'il est déjà en vigueur ou dès qu'il le sera. En ratifiant, l'État assume l'obligation d'exécuter les dispositions du traité et acquiert un droit aux avantages du traité et au respect de ses dispositions par les autres parties si le traité est en vigueur ou entre en vigueur ultérieurement.

2. L'État qui ratifie un traité avant son entrée en vigueur, bien que lié par le traité *in posse*, ne se trouve cependant pas dans l'obligation de l'exécuter et ne peut pas non plus prétendre aux avantages qu'il comporte ni au respect de ses dispositions par les autres États qui

le ratifient. Dans cette hypothèse toutefois, l'État qui ratifie est moralement tenu, en attendant l'entrée en vigueur du traité, et sous réserve que cette entrée en vigueur ne soit pas trop longtemps différée, de ne rien faire dans le dessein d'entraver la future exécution du traité ou de contrecarrer ses objectifs.

3. Toute ratification antérieure à l'entrée en vigueur d'un traité constitue une acceptation finale mais suspensive du traité. En conséquence, lorsqu'un traité entre finalement en vigueur, la ratification a instantanément et automatiquement pour effet de lier dès ce moment l'État qui ratifie sans qu'il ait à accomplir d'autres actes ou à manifester de nouveau son consentement. La ratification aura également pour effet, dès ce moment, de donner à l'État qui ratifie le droit de bénéficier des avantages du traité et d'exiger le respect de ses dispositions par les autres parties. Lorsqu'elle est concomitante ou postérieure à l'entrée en vigueur du traité, ou lorsqu'elle met le traité en vigueur, la ratification produit ses effets à compter de sa communication ou de son dépôt.

4. Sauf disposition contraire du traité, la ratification confirme la signature, mais n'a pas d'effet rétroactif en tant qu'acte qui confère la force obligatoire.

Article 34. — Adhésion (caractère juridique et modalités)

1. Les traités peuvent être soit fermés, soit ouverts, c'est-à-dire soit limités aux États signataires ou aux États qui les ont signés et ratifiés, selon le cas, soit ouverts à la participation d'autres États, par voie d'adhésion.

2. La participation à un traité par voie d'adhésion n'est pas un droit absolu. Elle n'est possible que lorsque le traité la prévoit expressément, à moins : *a*) qu'une clause de participation par adhésion n'ait été spécialement stipulée dans un instrument distinct, dans les cas où le traité n'a pas du tout donné lieu à signature — comme, par exemple, dans les cas envisagés au paragraphe 5 ci-dessous — ou *b*) exceptionnellement, si, alors qu'un traité est en vigueur, les parties décident, après consultation des États qui peuvent encore y devenir parties par voie de ratification, de permettre l'adhésion d'un État qui, du fait qu'il n'est pas signataire du traité, ou parce que le traité lui-même contient une limitation quelconque (par exemple, l'expiration d'un délai), n'a pas d'autre moyen d'y devenir partie.

3. Le traité peut limiter le droit d'adhésion à certains États désignés ou à certaines catégories d'États, ou il peut imposer un délai à l'expiration duquel il ne pourra plus y avoir adhésion. En pareil cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tout acte d'adhésion qui ne serait pas conforme aux conditions spécifiées sera nul et irrecevable.

4. A la différence de la ratification, qui présuppose la signature, l'adhésion n'est possible que pour les États qui n'ont pas originellement signé le traité et qui ne peuvent pas le signer ultérieurement parce que le traité n'est pas resté ouvert à la signature. Un État signataire accepte définitivement un traité en le ratifiant; un État non signataire qui a encore la faculté de signer le traité procède également par signature, suivie, le cas échéant, de ratification. L'adhésion n'est admissible que lorsque l'État intéressé n'a pas la faculté d'utiliser ces méthodes.

5. Il peut arriver qu'un traité ne puisse être ni signé, ni ouvert à la signature — par exemple si le texte de ce

traité, une fois élaboré, a été incorporé dans l'acte final d'une conférence, ou dans une résolution d'une organisation internationale, sans qu'aucune disposition ait été prise en vue de sa signature en tant qu'instrument distinct; ou encore lorsque, pour toute autre raison, les États intéressés ont décidé de se passer de signature. En pareils cas, l'adhésion ou son équivalent constitue le seul moyen de participer au traité.

6. L'adhésion, qui est essentiellement l'acceptation d'un contrat déjà conclu mais non une participation à l'élaboration du contrat, suppose l'existence d'un instrument ayant force obligatoire auquel adhérer. A proprement parler, l'adhésion ne se conçoit donc que pour un traité déjà en vigueur et constitue une méthode de participation qui n'est utilisable qu'après l'entrée en vigueur du traité. Exceptionnellement toutefois, un traité peut stipuler que l'adhésion sera possible avant l'entrée en vigueur pour les États non signataires qui n'ont pas la faculté de signer le traité ou lorsque le traité n'aura pas du tout donné lieu à signature, comme dans les cas envisagés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. L'adhésion s'effectue par la transmission ou le dépôt d'un instrument d'adhésion formel émanant de l'organe exécutif de l'État. Dans la mesure où se pose la question d'une autorisation préalable par les organes compétents de l'État intéressé, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus concernant la ratification sont applicables *mutatis mutandis* à l'adhésion.

8. Les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 31 sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'adhésion.

Article 35. — Adhésion (effets juridiques)

1. L'adhésion comporte l'acceptation définitive du traité. Elle ne peut être donnée sous réserve de ratification ou de confirmation sous d'autres formes.

2. Les effets juridiques de l'adhésion sont les mêmes à tous égards que ceux de la ratification et il n'y a en principe aucune différence, pour ce qui est de la situation, des droits et des obligations, entre les États participant par voie d'adhésion et les États participant par signature suivie de ratification. Toutefois, un traité peut réserver certains droits aux États signataires ou aux États qui l'ont signé et ratifié, comme le droit d'apporter des modifications au texte.

3. Les dispositions de l'article 33 sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'adhésion, selon qu'elle intervient avant ou après l'entrée en vigueur du traité.

Article 36. — Acceptation (caractère, modalités et effets juridiques)

1. L'acceptation est une méthode de participation utilisable quand elle est expressément prévue dans le traité. En plus de la participation par simple signature, sans réserve quant à l'acceptation, un traité peut prévoir la participation : *a*) par signature avec réserve quant à l'acceptation, suivie d'acceptation, ou *b*) par simple acceptation. Dans le premier cas, l'acceptation est l'équivalent d'une ratification et obéit aux mêmes règles, *mutatis mutandis*, que la ratification; dans le second cas, elle est l'équivalent d'une adhésion et obéit aux mêmes règles, *mutatis mutandis*, que l'adhésion, avec cette différence que, normalement, la première phrase du

paragraphe 6 de l'article 34 ne s'appliquera pas à la participation par voie d'acceptation.

2. L'acceptation s'effectue par la transmission ou le dépôt d'un instrument d'acceptation formel émanant de l'organe exécutif de l'État. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 sont applicables à toutes les acceptations.

3. L'acceptation est un acte définitif et ne peut être soumise à aucune confirmation ultérieure.

4. L'acceptation a les mêmes conséquences juridiques que la ratification et l'adhésion, et les dispositions de l'article 33 et du paragraphe 2 de l'article 35 ci-dessus lui sont applicables de la même façon qu'à la ratification ou à l'adhésion, selon le cas.

Article 37. — Réserves (règle fondamentale)

1. Seules peuvent être considérées comme telles les réserves qui dérogent d'une façon ou d'une autre aux dispositions de fond du traité, et le terme réserve est employé ici dans cette acception limitée.

2. Les réserves doivent être formellement établies et présentées par écrit ou consignées d'une manière quelconque au procès-verbal d'une réunion ou d'une conférence; elles doivent être communiquées aux autres États intéressés, et, compte tenu des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessous, elles doivent recevoir l'acceptation expresse ou tacite de tous ces États.

3. Lorsque le traité lui-même permet certaines réserves déterminées, ou une certaine catégorie de réserves, il y a présomption que toutes les autres réserves sont exclues et ne peuvent être acceptées.

4. En aucun cas, il ne peut être formulé ou admis de réserve aux articles du traité qui prévoient que les différends ou les litiges concernant l'interprétation ou l'application du traité seront réglés par la Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international, par arbitrage, par conciliation ou par d'autres moyens déterminés.

Article 38. — Réserves aux traités bilatéraux et aux autres traités à participation limitée

Dans le cas des traités bilatéraux ou des traités pluri-latéraux conclus entre un nombre limité d'États à des fins intéressant spécialement ces États, il ne peut être formulé de réserves que si le traité le permet formellement ou si tous les autres États parties à la négociation l'acceptent expressément.

Article 39. — Réserves aux traités multilatéraux

1. Dans le cas des traités multilatéraux généraux, un État peut, compte tenu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 37 ci-dessus, formuler une réserve lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion:

a) Si le traité autorise expressément les réserves, soit en général, soit en ce qui concerne un article donné ou certains articles, ou certaines catégories de dispositions, et lorsque la réserve considérée rentre dans le cadre des termes du traité;

i) Si l'intention de formuler une réserve donnée ou certaines réserves a été spécialement exprimée au cours de la négociation et de l'élaboration du traité et n'a soulevé aucune objection (c'est-à-dire a été acceptée expressément ou tacitement);

ii) Si la réserve a été ultérieurement communiquée à tous les États qui ont participé à la négociation et à l'élaboration du traité ou qui, par signature, ratification, adhésion ou acceptation, ont manifesté l'intérêt qu'ils portent au traité, et qu'elle n'a soulevé aucune objection, étant entendu que si le traité a été en vigueur pendant au moins cinq ans, il suffit que la réserve soit communiquée aux États effectivement parties au traité à cette date et qu'elle ne soulève pas d'objection de leur part, à condition que le nombre de ces États ne soit pas inférieur à 20 pour 100 du nombre des États originairement admis à devenir parties.

2. Aux fins des présentes dispositions, l'acceptation tacite comprend l'acceptation *sub silentio* et peut être présumée si aucune objection n'a été présentée avant la signature du traité ou, dans le cas de réserves formulées ultérieurement, dans les trois mois qui ont suivi la date de leur communication.

3. Si une réserve soulève une objection et si l'objection est maintenue malgré toutes les explications et les assurances données par l'État qui formule la réserve, ce dernier ne peut devenir partie ou être considéré comme partie au traité que s'il retire sa réserve.

4. A moins qu'il n'ait communiqué sa réserve et qu'il soit établi qu'elle n'a, en définitive, soulevé aucune objection et qu'elle est par conséquent acceptée, et jusqu'à ce moment, l'État formulant la réserve ne peut pas compter aux fins d'un dénombrement des parties au traité — par exemple, si le traité doit entrer en vigueur dès sa ratification par un certain nombre d'États, ou de la détermination du nombre des États parties au traité dans le cas prévu à l'alinéa b, ii, du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 40. — Réserves (effets juridiques en cas d'acceptation)

1. Lorsqu'une réserve est acceptée, conformément aux articles précédents, elle a pour effet:

a) De permettre à l'État qui l'a formulée de déroger aux dispositions du traité dans la mesure et de la manière indiquées dans la réserve, mais pas autrement, les termes de la réserve étant interprétés strictement à cette fin;

b) De permettre aux autres parties au traité une dérogation analogue dans leurs rapports avec l'État qui a formulé la réserve, celui-ci ne pouvant leur imposer de se conformer plus exactement au traité qu'il ne s'engage lui-même à le faire.

2. Une réserve acceptée pour une des parties au traité n'a d'effet que sur les rapports entre l'État qui a formulé la réserve et chacune des autres parties, et reste sans effet sur les rapports entre les autres parties.

3. Une réserve, même acceptée, peut être retirée à tout moment par notification formelle. Dans ce cas, l'État qui l'avait formulée contracte automatiquement l'obligation de se conformer entièrement à la disposition du traité sur laquelle portait la réserve, et, réciproquement, il est en droit d'exiger que les autres parties se conforment à cette disposition.

Article 41. — Entrée en vigueur (modalités)

1. Un traité entre en vigueur à la date, ou dans les conditions, ou suivant les modalités qu'il spécifie, pourvu qu'il ait force obligatoire à l'égard de deux États au

moins. En l'absence de toute disposition ou de toute autre disposition à ce sujet, le traité doit être considéré comme entrant en vigueur à la date de la signature.

2. Lorsque le traité prévoit la ratification, mais ne contient aucune disposition expresse relative à l'entrée en vigueur, il sera réputé entrer en vigueur à la date de l'échange des ratifications ou du dépôt de la dernière ratification requise.

3. Lorsque le traité prévoit la ratification dans un délai déterminé, mais ne contient aucune disposition relative à l'entrée en vigueur, il entrera en vigueur à la date fixée si tous les instruments de ratification nécessaires ont été déposés. Dans l'hypothèse contraire, il entrera en vigueur à cette même date à l'égard des États qui l'auront ratifié, à condition que ceux-ci comptent les deux tiers au moins des États qui sont en droit de le ratifier, ou dès que ce nombre sera atteint, à moins qu'à ce moment les États signataires n'en conviennent autrement de manière expresse ou à moins qu'il ne ressorte de la nature du traité que la ratification par tous les États signataires est indispensable, auquel cas il n'entrera en vigueur que lors du dépôt du dernier instrument de ratification.

4. Un traité ne peut entrer en vigueur (devenir obligatoire) à l'égard d'un État donné que lorsque le traité lui-même est entré en vigueur conformément à ses stipulations et aux dispositions des paragraphes ci-dessus, et lorsque l'État en question a fait connaître par signature, ratification, adhésion ou acceptation, selon le cas, son intention définitive d'être lié par ledit traité.

5. Quelles que soient ses stipulations, un traité peut entrer en vigueur si les signataires commencent à en exécuter les dispositions ou à le mettre en œuvre, ou dans la mesure où un certain nombre d'entre eux le mettent en application.

Article 42. — Entrée en vigueur (effets juridiques)

1. L'entrée en vigueur est définitive, sauf dispositions prévoyant que le traité cessera de produire ses effets si une condition essentielle à son application n'est pas remplie. Toutefois, un traité peut stipuler qu'il entrera en vigueur provisoirement à une date déterminée ou lorsqu'une condition particulière sera remplie, comme, par exemple, le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification. Dans ces cas, les parties seront tenues d'exécuter le traité à titre provisoire, mais, sauf convention spéciale en sens contraire, cette obligation cessera si le traité n'entre pas en vigueur définitivement dans un délai raisonnable ou si son entrée en vigueur devient nettement improbable.

2. Dès son entrée en vigueur, le traité lie tous les États qui l'ont signé (si le traité entre en vigueur par signature) ou qui ont, à cette date, signifié leur ratification, leur acceptation ou leur adhésion, ainsi que tous les États qui le ratifient, l'acceptent ou y adhèrent par la suite.

3. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, un traité ne crée pour un État ni droits, ni obligations, ni rapports, bien que ceux des États qui ont déjà signifié leur ratification, leur acceptation ou leur adhésion puissent être soumis à certaines obligations de bonne foi, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2 de l'article 33, et aux articles 35 et 36 ci-dessus, en raison même de leur ratification, de leur acceptation ou de leur adhésion.

4. Un traité a toutefois, avant son entrée en vigueur, une force obligatoire résultant de l'établissement de son texte et de sa signature et liant à celles de ses dispositions qui régissent les procédures de ratification, d'acceptation ou d'autres questions similaires, ainsi que la date et le mode d'entrée en vigueur, ces questions se posant préalablement à l'entrée en vigueur, à moins que, dans un cas particulier, elles ne soient réglées au moyen d'un instrument distinct, prenant effet immédiatement.

5. Lorsqu'un traité dispose que les signataires doivent le ratifier dans un délai déterminé, ou impose à un ou plusieurs États particuliers l'obligation de le ratifier, mais prévoit en même temps qu'il entrera en vigueur indépendamment et sans tenir compte desdites ratifications, il y a lieu de présumer que la signature même du traité impose aux États signataires ou aux États spécialement mentionnés l'obligation de se conformer à ces dispositions. Tout manquement des États à cet égard n'empêchera pas l'entrée en vigueur du traité conformément à ses dispositions, mais constituera de leur part une violation du traité.

6. En l'absence d'une disposition expresse en sens contraire, l'entrée en vigueur ne peut en aucun cas être rétroactive, ni généralement, ni pour un État donné.

II. — COMMENTAIRE SUR LES ARTICLES

[*Note.* — Le texte des articles n'est pas reproduit dans le commentaire, mais il sera facile de s'y reporter en consultant la table des matières qui figure au début du rapport.]

Observation générale. — En rédigeant ce commentaire, le Rapporteur a supposé connus les rapports du professeur Brierly et de sir Hersch Lauterpacht³, ainsi que les principes fondamentaux du droit des traités; il s'est donc borné à commenter les points qui appelaient spécialement des remarques au sujet des articles proposés.

Introduction: Portée et principes généraux

A. — PORTÉE ET DÉFINITIONS CONNEXES

Article premier. — Portée

1. Cet article vise à préciser que le projet de code est relatif à tous les types d'accords internationaux pourvu qu'ils soient établis par écrit. Il va sans dire que cela n'exclut pas la possibilité d'un accord international valable qui ne soit pas sous la forme écrite, mais dans ce cas, d'ailleurs devenu rare, l'accord n'est pas un traité⁴. Cependant, il n'y a aucune raison pour que le présent Code se borne exclusivement aux accords qui portent le nom de traités, ou même aux instruments comme les conventions, qui sont manifestement des traités sans en

³ Le professeur J. L. Brierly a présenté trois rapports, qui font l'objet des documents A/CN.4/23, du 14 avril 1950, A/CN.4/43, du 10 avril 1951, et A/CN.4/54, du 10 avril 1952. Sir Hersch Lauterpacht a présenté deux rapports, qui font l'objet des documents A/CN.4/63, du 24 mars 1953, et A/CN.4/87, du 8 juillet 1954.

⁴ Voir A/CN.4/23 (premier rapport de Brierly), par. 21 à 24. Un accord verbal enregistré sur disque ou sur une bande enregistreuse, a) soit au su des deux parties et conformément à leur volonté, b) soit secrètement par l'une des deux parties seulement, équivaldrait-il à un accord écrit ?

avoir l'appellation. La dénomination ne doit pas entrer en ligne de compte. De même, le Code devrait s'appliquer non seulement aux accords constatés par un seul instrument, quels que soient sa forme ou son style, mais encore à ceux qui sont constitués par plusieurs instruments, tels que des échanges de notes, de lettres ou des mémorandums. Cette manière de conclure les traités est de plus en plus fréquente. La question de savoir si une seule et même disposition du code doit traiter à la fois des accords constatés par un instrument unique et des accords constitués par plusieurs instruments a déjà été soulevée dans l'introduction au présent rapport (par. 10). Le premier type d'accord est généralement, mais pas toujours, négocié et signé par intermédiaire et il entre en vigueur par une procédure *différée* de ratification ou son équivalent. Le deuxième type d'accord est directement conclu par des agents principaux (ministres, ambassadeurs), signé en tant que tel et applicable *immédiatement* dès la signature. Toutefois, il se peut que des instruments uniques soient négociés et signés directement par les chefs d'État, les premiers ministres ou les ministres des affaires étrangères, et qu'ils entrent en vigueur dès la signature.

2. Le *paragraphe 3* a été mis entre crochets, étant donné que ce n'est qu'à titre provisoire qu'on a décidé de faire figurer les traités conclus par les organisations internationales.

Article 2. — Définition du traité

3. « ... conclu entre... sujets du droit international... possédant la personnalité internationale et la compétence pour conclure des traités... » (par. 1). Cette formule est censée englober les États et les catégories d'organisations internationales auxquels s'applique l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des réparations des dommages subis au service des Nations Unies⁵; elle exclut les individus (même s'ils devaient être considérés comme sujets du droit international) et toutes les collectivités, privées et publiques (y compris, peut-être, certaines catégories d'États⁶) qui n'ont pas la capacité de conclure des traités; elle devrait permettre ainsi de résoudre quelques-unes des difficultés mentionnées par sir Hersch Lauterpacht⁷. Étant donné que la Commission n'a pas exclu la possibilité d'envisager dans le présent Code la conclusion des traités par les organisations internationales⁸, cette formule générale pourra paraître acceptable.

4. « ... conclu entre deux ou plusieurs collectivités ayant la qualité de sujets du droit international... » (par. 1). Un accord entre un État et une personne physique ou une société étrangères, par exemple, ne constitue pas un traité ou un accord international, bien que, dans certaines circonstances, il puisse être régi, ne serait-ce qu'en partie ou sous certains rapports, par le droit international.

5. « ... collectivités... » (par. 1). Lorsqu'ils concluent un traité, les chefs d'État n'agissent pas à titre

⁵ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, *Avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1949, p. 174.

⁶ Il convient de rapprocher ce texte de la définition du terme « État » (alinéa a de l'article 3) et du paragraphe 3 de l'article 14, ainsi que des commentaires pertinents.

⁷ Voir A/CN.4/63, commentaire relatif à l'article 1^{er}.

⁸ Voir A/CN.4/L.55, par. 6, et A/CN.4/SR.98, par. 1 et 2.

de personnes privées, mais en tant qu'agents de l'État, qui est la collectivité participante.

6. « ... est destiné à... établir des rapports... » (par. 1). Cette formule, employée par Brierly mais omise par Lauterpacht⁹, est reprise ici parce qu'il semble difficile de refuser la dénomination de traité à un instrument — tel qu'un traité de paix et d'amitié ou d'alliance — même si cet instrument ne fait qu'établir un simple rapport, et laisse aux parties le soin d'en déduire les conséquences en ce qui concerne leurs droits et obligations, ceux-ci n'étant pas expressément énoncés dans un article déterminé du traité.

7. « ... régis par le droit international » (par. 1). Tout en faisant siennes la plupart des observations présentées par Lauterpacht dans son premier rapport¹⁰, le Rapporteur estime que s'il peut exister entre les États certains accords qui ne soient pas régis par le droit international¹¹, le cas d'un *traité* (même en employant ce terme dans son sens le plus large) qui ne serait pas régi de la sorte n'est ni possible ni concevable. Il conviendrait donc d'énoncer explicitement cette condition. Tous les accords internationaux ne sont pas nécessairement régis par le droit international, mais s'ils ne le sont pas, et dans cette mesure, ils ne constituent pas des traités au sens du présent Code.

8. *Paragraphe 3*. — Il est évident qu'un traité suppose l'existence d'au moins deux parties. Un « traité », au sens du présent Code, peut naturellement être constitué par deux ou plusieurs *instruments*, chacun d'eux n'étant établi ou signé que par l'une des deux parties ou au nom de l'une d'elles seulement. Mais un instrument purement unilatéral, qui ne se réfère ou ne se relie à aucun autre instrument, ne peut jamais constituer un accord international, encore moins un traité. Il peut être la source d'une obligation internationale¹², mais celle-ci ne saurait être une obligation conventionnelle.

9. *Paragraphe 4*. — Ce paragraphe a pour but d'assurer que le type d'instrument qui, au regard de la législation nationale d'un État, est considéré comme un « traité » aux fins d'application des formalités constitutionnelles, ne cessera pas d'être un traité et, à ces fins, ne pourra pas non plus devenir tel en vertu des dispositions du présent Code.

10. *Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions de l'Article 102 de la Charte*. — On remarquera que le Rapporteur ne s'est pas rangé à l'opinion exprimée par M. Lauterpacht dans son deuxième rapport¹³, selon laquelle l'enregis-

⁹ Voir A/CN.4/23 (premier rapport de Brierly), par. 25 à 30, et A/CN.4/63 (premier rapport de Lauterpacht), commentaire relatif à l'article 1^{er}.

¹⁰ Voir A/CN.4/63, notes relatives à l'article 1^{er}.

¹¹ Dans son premier rapport (A/CN.4/63), M. Lauterpacht a raison d'affirmer qu'en dernière analyse tous les accords entre États sont régis par le droit international. Mais dans un sens plus restreint, l'accord ou ses éléments incidents peuvent être régis par le droit national de l'une des parties — par exemple, si l'État A conclut un accord avec l'État B pour l'achat, aux fins d'utilisation comme ambassade, d'un bien du domaine public de l'État B. En outre, ces accords, bien qu'ils soient « internationaux », peuvent être conclus par l'intermédiaire d'un ambassadeur ou d'une banque nationale ou revêtir la forme de ce qui semble être un contrat ordinaire relevant du droit privé.

¹² Ce point de vue est évidemment discutable. On pourrait soutenir qu'il ne peut en être ainsi étant donné l'absence d'un élément au moins quasi contractuel.

¹³ A/CN.4/87, commentaire sur l'article 1^{er}.

trement auprès de l'Organisation des Nations Unies devrait, dans une certaine mesure, constituer un critère permettant de déterminer si un instrument est effectivement un traité ou un engagement international. Le Rapporteur a eu pour cela deux raisons, l'une théorique et l'autre pratique. Aux termes de l'Article 102 de la Charte, seuls peuvent être enregistrés les instruments qui *sont* des traités ou des accords internationaux. Il faut donc d'abord qu'ils aient ce caractère avant qu'on puisse parler de l'obligation de les faire enregistrer. En conséquence, l'enregistrement ne saurait de lui-même leur *conférer* ce caractère, bien qu'il puisse, dans une certaine mesure, constituer une présomption dans ce sens. En second lieu, d'un point de vue pratique, l'application de ce critère présenterait certains dangers. *Chaque* partie à un accord peut enregistrer cet accord unilatéralement, et le cas se produit constamment. Il serait inadmissible toutefois qu'un instrument se voit conférer la qualité de traité du simple fait que l'un des États intéressés a accompli un acte unilatéral accepté par le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autant que celui-ci peut estimer qu'il n'est pas compétent pour le refuser.

Article 3. — Quelques définitions connexes

11. Abstraction faite d'une mention des organisations internationales et d'une définition de ces organisations — inscrites entre crochets pour les raisons qui ont été déjà indiquées — l'article vise principalement à définir le mot « État » de manière à laisser entendre clairement que les États semi-souverains ou les protectorats peuvent devenir parties à des traités (bien que, souvent, ce ne soit que par intermédiaire), tout en faisant ressortir dans quelles limites et avec quelles modalités cette situation se conçoit. En dehors des organisations internationales, seuls les États peuvent être parties à des traités; et, par États, on entend uniquement les collectivités ayant compétence, *en leur qualité*, et non du simple fait qu'elles font partie d'une collectivité plus grande, pour contracter des obligations conventionnelles. C'est pourquoi un État membre d'une fédération ne peut jamais être un État *sur le plan international*, ni être partie à un traité en sa qualité, car c'est la fédération qui sera liée par le traité, et l'État composant sera lié non pas en sa propre qualité, mais seulement en tant que partie intégrante de la fédération, indissociable sur le plan international¹⁴. Mais un État qui forme un tout sur le plan international peut être lié en sa propre qualité, même s'il est sous la protection d'un autre État et s'il faut que l'État protecteur donne son consentement général ou particulier ou serve d'intermédiaire¹⁵.

¹⁴ Le Rapporteur a du mal à accepter le point de vue exposé par Lauterpacht dans son premier rapport (A/CN.4/63, commentaires sur les articles 1^{er} et 10). Il est peut-être exact que, dans certains cas, les membres d'un État fédératif, tel que les cantons suisses, ont conclu des traités avec les États allemands voisins, ou paraissent l'avoir fait. Mais à vrai dire, ce sont là, *en droit*, des cas dans lesquels le membre de la fédération a tout simplement agi en tant que mandataire qui engage la fédération tout entière en ce qui concerne une région donnée de son territoire, car une *partie* constitutive d'un État ne peut être elle-même un État (sur le plan international) ni avoir — sauf en qualité de mandataire — la compétence pour conclure des traités. Il convient de signaler, à ce propos, qu'il est erroné de dire, comme le fait Lauterpacht (A/CN.4/63, commentaire sur l'article 1^{er}), que le sultanat de Mascate et d'Oman est un protectorat britannique. C'est une principauté pleinement souveraine et indépendante.

¹⁵ Le Rapporteur a traité ce point plus en détail dans un article paru dans *The Britain Year Book of International Law* (1953), p. 2 à 5.

12. « ... collectivités dont la qualité d'États est reconnue à titre spécial... »: l'État du Vatican entrerait dans cette catégorie.

B. — QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES TRAITÉS

Articles 4 à 9

13. *Commentaire général.* — On peut se demander si ces articles — qui, de toute façon, pourront nécessiter de nouveaux développements — devraient figurer dans cette partie du Code ou dans un autre chapitre, notamment dans les sections consacrées à l'application et aux effets des traités, qui feront l'objet d'un prochain rapport et dans lesquelles ils trouveraient logiquement leur place. Mais, lorsqu'on rédige un code international relatif au droit des traités, il peut paraître souhaitable de ne pas attendre que les travaux soient relativement avancés pour énoncer, ne fût-ce que sommairement, les principes généraux fondamentaux, si importants pour l'ensemble du sujet. La question de la place de ces articles dans le code n'étant pas encore réglée, le Rapporteur se bornera à faire un bref commentaire, laissant au lecteur le soin de dégager la portée des textes.

14. *Article 4, paragraphe 2.* — Un aspect de la question faisant l'objet de cette disposition est examiné plus en détail à propos de la ratification.

15. *Article 5, paragraphe 2.* — Ce paragraphe énonce une condition évidente de l'applicabilité des traités sur le plan international. Les autres paragraphes de l'article ne sont, en réalité, que des applications de la même idée.

16. *Article 6.* — Les articles mentionnés sans indication de numéro figureront dans le chapitre II du Code, qui sera consacré à l'application et aux effets des traités. Pour un commentaire sur la question de fond soulevée par cet article, voir le dernier paragraphe du commentaire de Lauterpacht sur l'article 1^{er}, dans son premier rapport (A/CN.4/63).

17. *Article 7.* — Étant donné que le traité est défini comme un instrument régi par le droit international (voir au paragraphe 7 ci-dessus le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 2), cette disposition peut paraître redondante, voire quelque peu illogique. Il semble toutefois souhaitable d'inscrire dans le Code une disposition de ce genre.

18. *Article 8.* — Tout en reconnaissant qu'il est commode, pour les besoins pratiques, de diviser les traités en différentes catégories et classes, le Rapporteur s'est efforcé de simplifier l'étude des traités du point de vue juridique en considérant qu'il n'y a pas de différence juridique importante entre ces catégories et classes, notamment si l'on tient compte du fait que, par les différents aspects qu'il peut présenter, un même traité peut appartenir à plus d'une de ces catégories ou classes¹⁶.

19. *Article 9.* — Il importe de savoir par quel organe un État ou une organisation internationale doit agir

¹⁶ Le Rapporteur a emprunté l'idée de cette simplification au professeur Charles Rousseau, *op. cit.*, t. I, p. 133 à 137 et 156 à 158. Toutefois, le professeur Rousseau souligne la distinction *d'ordre formel* — et, en un certain sens, d'ordre juridique — que l'on peut établir entre ce qu'il appelle, aux fins de son exposé, les « traités » *stricto sensu* et les « accords en forme simplifiée » (par exemple les échanges de notes). C'est précisément cette distinction qui est faite aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent Code.

sur le plan international pour que ses actes produisent leurs effets à l'égard d'autres États et soient, pour ainsi dire, considérés comme recevables par eux. Certaines opérations internes peuvent être nécessaires, mais uniquement sur le plan national, et elles n'ont d'effets directs que sur ce seul plan. Elles ne peuvent, par elles-mêmes, produire des effets sur le plan international, à moins qu'elles ne soient sanctionnées ou parfaites par un acte de l'exécutif¹⁷. Il s'ensuit (voir paragraphe 3 de l'article) que si les États ont l'obligation d'accepter comme authentiques, sur le plan international, les actes de l'exécutif d'un autre État, cet État, les ayant lui-même accomplis, ne peut ultérieurement en contester l'authenticité sur le plan international, et il se trouve lié par eux. L'expression « accepter comme authentiques » vise naturellement le fait de reconnaître à ces actes la qualité d'*actes de l'État*, et non pas d'admettre leur validité juridique en vertu du droit international général ou du droit des traités. Un même acte peut être à la fois authentique et nul¹⁸. Mais s'il n'est pas authentique, il n'est en aucune façon un acte de l'État, et la question de sa validité ne se pose même pas.

Chapitre premier. — Validité des traités

Commentaire général

20. Le chapitre premier, lorsqu'il sera complet, traitera de tous les éléments de la validité, à savoir la validité formelle, les conditions de validité matérielle ou substantielle et la durée (validité temporelle), c'est-à-dire les conditions d'extinction. Le présent rapport n'examine que la question de la validité formelle.

SECTION PRÉLIMINAIRE. — DÉFINITION ET CONDITIONS DE VALIDITÉ

Articles 10 à 12

21. Ces articles ont pour but de préciser les deux points essentiels en ce qui concerne la validité en général, à savoir que la validité :

a) Combine trois éléments — la forme, le fond et la durée;

b) A deux aspects — validité du traité en soi, et validité à l'égard d'un État donné — qui ne coïncident pas nécessairement.

Première partie. — Validité formelle (élaboration et conclusion des traités)

Commentaire général

22. Le reste du présent rapport traite de cette question, sur laquelle il présente une série complète d'articles. Ces

¹⁷ Même dans le cas des États-Unis d'Amérique, la ratification par le Sénat ne produit pas en soi d'effets sur le plan international. L'*instrument* international de ratification doit être étudié et communiqué par le Président, et c'est un acte présidentiel, bien qu'il reproduise la décision du Sénat.

¹⁸ Par exemple, dans le cas où l'organe exécutif d'un État dénonce régulièrement un traité du point de vue des dispositions constitutionnelles de l'État, mais contrairement aux termes du traité. Inversement, une dénonciation conforme aux dispositions du traité sera « valide », mais dénuée d'effets si elle n'émane pas d'un organe compétent pour agir au nom de l'État sur le plan international, car, quelle que soit sa valeur sur le plan interne, elle ne sera pas authentique sur le plan international.

articles se divisent en deux groupes principaux, l'un sur la négociation, l'élaboration et la rédaction du *texte*, l'autre sur la conclusion du *traité* et la participation au *traité*. Ces deux groupes d'articles sont précédés d'une section contenant la définition des termes techniques utilisés et d'une disposition générale.

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VALIDITÉ FORMELLE

Article 13. — Définitions

23. La plupart des définitions se comprennent d'elles-mêmes et ne font pas ici l'objet d'un commentaire parce que les questions de fond qu'elles peuvent soulever reviendront ultérieurement à propos de certains articles. Une question *générale* se pose, celle de savoir si un article de définitions est souhaitable en soi ou s'il ne serait pas préférable de définir chaque terme, en cas de nécessité, dans l'article où il figure principalement. Toutefois, comme beaucoup de ces termes risquent d'apparaître à divers propos, le Rapporteur a cru bon, pour le moment, de les grouper dans un article pour les y définir.

Article 14. — Le traité considéré comme texte et comme opération juridique

24. La validité formelle est la conséquence de deux éléments: le texte et les actes formels qui donnent au texte le caractère d'une opération juridique. Considéré uniquement comme *texte*, le traité est un document plutôt qu'un acte ou une opération juridique. Cette ambiguïté apparaît chaque fois qu'on parle de traités parce qu'un traité est à la fois le document qui constate un accord et cet accord lui-même¹⁹. Dans la première acception, il peut y avoir traité même si le traité en question n'est pas en vigueur ou a cessé de l'être (c'est-à-dire bien qu'il ne subsiste pas d'accord en tant qu'accord juridique). Néanmoins, pour assurer en fin de compte la validité de l'accord, il est essentiel que celui-ci soit rédigé, établi et authentifié par les moyens et dans les formes convenables; en effet, si, en droit, le texte ne constitue pas lui-même l'accord, il est du moins la preuve indispensable et généralement unique de la teneur de l'accord. La valeur primordiale du *texte* d'un traité, uniquement considéré en soi, est donc sa valeur de preuve. Il faut par conséquent que le texte fasse foi, et, pour cela, qu'il remplisse certaines conditions en matière de forme et de méthode. Cet aspect de la question fait l'objet de la section B. La section C expose le processus suivant lequel le texte devient une opération juridique, par l'acte initial de la conclusion (généralement par signature)²⁰, suivi, s'il y a lieu, par des actes consacrant la participation, comme la ratification, et par l'entrée en vigueur du traité proprement dit.

B. — NÉGOCIATION, RÉDACTION ET ÉTABLISSEMENT (AUTHENTIFICATION) DU TEXTE

Article 15. — Rédaction du texte

25. « ... par la voie diplomatique... » (par. 1). Non seulement les engagements conventionnels peuvent être

¹⁹ A/CN.4/23 (premier rapport de Briery), par. 30.

²⁰ Les difficultés et les ambiguïtés que font naître les notions de signature et de conclusion sont traitées plus loin — voir paragraphes 47 à 52.

consacrés par correspondance (échanges de notes, de lettres, etc.), mais encore ils peuvent être négociés par ce moyen. On peut également y recourir pour la négociation d'instruments plus solennels²¹. Il vaut mieux signaler ce fait dans le code, par souci de précision, car il semble que l'on ait souvent tendance à considérer qu'une réunion ou une conférence préalable est nécessaire.

26. « Les délégués... doivent être dûment autorisés à négocier... » mais « ils ne sont cependant pas tenus d'être munis de pleins pouvoirs les autorisant à conclure le traité... » (par. 1). La négociation et la conclusion sont deux actes distincts. Certes, la même personne peut être autorisée à la fois à négocier et à conclure le traité. Il peut arriver aussi, après qu'une personne a déjà négocié un traité, que ce soit une autre qui soit habilitée à le conclure, par signature ou autrement. Mais le pouvoir de négocier ne comprend pas *per se* celui de signer. Les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires pour négocier. Il suffit d'une autorisation donnée sous une forme quelconque, telle qu'une lettre ou une communication adressée à l'autre gouvernement par la voie diplomatique et précisant le nom du délégué. Pour conclure, au contraire, (par signature, par exemple), il faut être muni de pleins pouvoirs. (Voir ci-dessous le commentaire sur l'article 22.)

27. *Paragraphe 2.* — Il y a lieu d'établir une règle fondamentale régissant la procédure d'adoption des textes. La règle proposée semble être la seule possible, dans la pratique.

Article 16. — Quelques dispositions essentielles du texte

28. *Paragraphe 1.* — Il convient de préciser que, d'une manière générale, il n'est pas nécessaire, du point de vue juridique, que le traité contienne des rubriques ou des clauses spéciales, ceci afin de ne pas omettre le type de traité (échange de lettres, par exemple) dans lequel de telles clauses sont absentes ou ne figurent qu'exceptionnellement.

29. *Paragraphe 2.* — En revanche, un traité doit nécessairement indiquer les pays entre lesquels il est conclu; mais il suffit que cela puisse ressortir des signatures apposées, comme c'est le cas dans un échange de notes²².

30. *Paragraphe 3.* — De même, pour les traités conclus indirectement ou par l'intermédiaire d'un autre État, il est nécessaire d'indiquer quel est l'État qui répond de l'exécution du traité sur le plan international.

31. *Paragraphes 4, 5 et 6.* — Il y a lieu de prévoir les cas où: a) les parties n'ont pas inséré de dispositions ou ont pris des dispositions insuffisantes en ce qui concerne des questions telles que l'entrée en vigueur et l'extinction; b) le traité est conclu sous une forme telle

²¹ Un instrument de l'importance du Traité de paix avec le Japon de 1951 a été négocié en dehors de toute conférence, au moyen d'échange de vues et de consultations diplomatiques. Il a été conclu à San-Francisco au cours d'une cérémonie de signature.

Il est courant que des engagements bilatéraux et même des instruments plus solennels de toute sorte soient négociés sans que l'un des pays envoie une délégation dans la capitale de l'autre. Souvent, il suffit qu'il confie à sa mission diplomatique dans l'autre pays le soin de mener les négociations, avec l'aide d'un ou de plusieurs experts envoyés à cette fin.

²² Dans les échanges de notes ou de lettres, l'en-tête du papier à lettre fournit en général une indication supplémentaire.

que ces dispositions n'y figureront probablement pas par un échange de lettres par exemple. Le fait que la plupart des instruments formels contiennent des dispositions de cet ordre tend à masquer l'importance du problème. Mais leur absence ne saurait invalider un traité, si l'on peut légitimement déduire de celui-ci des conséquences d'ordre juridique; il est permis de penser qu'à défaut d'indications contraires, les seules conséquences qu'on puisse déduire sont celles qu'énumèrent ces paragraphes, qui traitent également d'un certain nombre de questions de procédure.

Article 17. — Effets juridiques de la rédaction du texte

32. Cet article se passe de commentaires, car il est suffisamment explicite. Voir, toutefois, les paragraphes 59 et 80 ci-dessous.

Article 18. — Établissement et authentification du texte

33. Le texte de cet article est le même (sauf quelques légères modifications de rédaction et l'addition d'un deuxième paragraphe) que celui que la Commission a adopté à sa troisième session²³.

Article 19. — Effets juridiques de l'établissement et de l'authentification du texte

34. Cet article se passe de commentaires, sauf pour les mots « ... lui confèrent une validité formelle *en tant que texte...* » (par. 1). Ces mots précisent qu'au stade qu'il a atteint, le traité n'est encore qu'un texte et n'a pas de validité contractuelle.

Article 20. — Signature et paraphe (rôle)

35. *Paragraphes 1 et 3.* — La signature ou le paraphe représentent une nouvelle phase de la procédure de conclusion des traités. Mais, ainsi qu'il est indiqué dans l'article, lorsqu'elle est définitive, la signature présente un double et parfois même un triple aspect. Toutefois, la présente section ne l'envisage qu'en tant qu'acte d'authentification du texte.

36. *Paragraphe 2.* — En revanche, sauf dans des cas exceptionnels (pour lesquels on se référera au paragraphe 1 de l'article 21), le paraphe et la signature différée ne sont par eux-mêmes rien de plus que des actes d'authentification du texte. Ils ne peuvent jamais constituer une acceptation du texte sous une forme quelconque de la part de l'État intéressé ou pour son compte, à moins d'être ultérieurement confirmés ou complétés. Les articles suivants développent ces points, qui ont donné lieu à certaines erreurs et à une certaine confusion.

Article 21. — Le paraphe et la signature différée en tant qu'actes d'authentification du texte

37. Le *paragraphe 1* indique les cas dans lesquels le paraphe peut constituer une signature.

38. Sans être limitatifs, les *paragraphes 2 et 3* énumèrent les cas auxquels, en règle générale, on doit restreindre le paraphe et la signature différée pour qu'ils jouent leur véritable rôle. Il s'agit des cas où une signature ne conviendrait pas, mais où se justifierait le paraphe (ou la signature différée, qui, d'une façon générale, produit le même effet).

²³ Voir A/CN.4/L.28 et A/CN.4/L.55.

39. Le *paragraphe 3* indique l'effet du paraphe et de la signature différée et se passe de commentaires.

Article 22. — Pouvoir de signer

40. *Paragraphe 1.* — Ce paragraphe se passe de commentaires.

41. *Paragraphe 2.* — Pour les commentaires, voir le paragraphe 26 ci-dessus, relatif à l'article 15. On peut, dans un certain sens, considérer la négociation comme étant l'acte du négociateur lui-même, de même que le paraphe et la signature différée. Mais la signature définitive est l'acte de l'État.

42. *Paragraphe 3.* — La deuxième phrase consacre une pratique très courante et très commode.

43. *Paragraphe 4.* — Ce paragraphe se passe de commentaires.

Article 23. — Validation subséquente d'actes non autorisés

44. On estime qu'il s'agit d'une règle bien fondée, et c'est assurément là une pratique judicieuse.

Article 24. — États qui ont le droit de signer

45. Le droit de signer un traité est nécessairement limité. En l'absence d'une disposition ou d'un accord à cet effet, aucun État ne peut prétendre au droit de signer un traité à la négociation duquel il n'a pas participé.

Article 25. — Moment et lieu de la signature

46. Il faut également qu'il y ait des limites de principe quant au délai ou au moment à prévoir pour la signature. En l'absence d'une disposition ou d'un accord à cet effet, aucun État, même un État qui a participé aux négociations, ne peut prétendre signer après la date ou le moment fixés.

C. — CONCLUSION DU TRAITÉ ET PARTICIPATION AU TRAITÉ

Commentaire général

47. La présente section présuppose l'existence d'un texte établi et dûment authentifié. Mais ce texte, bien qu'*établi* comme tel, n'a encore été approuvé par personne. Il a été simplement authentifié comme exact, même lorsque cette authentification résulte d'un acte tel qu'une signature définitive, qui implique également approbation (revêtant un double aspect — voir l'article 20). Il faut maintenant que le traité soit conclu, qu'il ait des participants et qu'il entre en vigueur pour cesser d'être un simple texte ou document et prendre la valeur d'un engagement, c'est-à-dire d'une opération juridique (voir au paragraphe 24 les commentaires relatifs à l'article 14). La conclusion du traité et la participation d'un État au traité peuvent coïncider, mais il s'agit de notions et d'actes juridiquement distincts. Un État qui signe un traité sous réserve de ratification ou d'acceptation définitive le conclut mais n'y participe pas encore²⁴. Un État qui ratifie un traité y participe, puisqu'il l'a déjà conclu par signature. Un État qui adhère à un traité ou qui l'accepte sans l'avoir signé précédemment le conclut (en ce qui le concerne) et y

²⁴ Voir A/CN.4/43 (deuxième rapport de Briery), commentaires sur les articles 1^{er} et 4.

participe simultanément. Dans ce cas, il serait peut-être plus exact de dire que le traité étant déjà conclu indépendamment de lui, cet État vient y participer.

48. Ainsi, alors que l'*authentification* est l'acte qui sert à certifier, pour ainsi dire, que le texte est bien celui qui a été rédigé au cours de telle négociation ou de telle conférence, la *conclusion* est l'acte qui sert à marquer une approbation effective du texte comme étant celui par lequel l'État consentira à s'engager s'il vient à décider de s'engager définitivement. Cette décision peut d'ailleurs coïncider avec la conclusion, comme c'est le cas lorsque la signature confère également la force obligatoire au traité (par exemple lorsqu'il s'agit d'échanges de notes). A défaut, la conclusion sert à approuver le texte comme base d'accord mais, par elle-même, ne constitue pas un accord. L'accord (que consacre l'engagement) résulte de la *participation*, qui est toujours un acte définitif de la part de l'État intéressé. Par cet acte, l'État prend toutes les mesures possibles et nécessaires pour s'obliger. Mais il peut arriver que l'État ne soit pas effectivement lié si le traité lui-même n'est pas encore en vigueur. L'*entrée en vigueur* est alors nécessaire et constitue la dernière étape. Elle peut coïncider avec les actes de participation pertinents, comme c'est le cas lorsque deux États mettent en vigueur un traité bilatéral par l'échange de leurs ratifications; elle peut aussi être distincte de tout acte spécial de participation, comme il arrive quand un traité bilatéral n'entre en vigueur que lorsque se produisent certains événements déterminés bien qu'un certain nombre d'États aient déjà déposé leurs ratifications.

49. Les considérations ci-dessus serviront notamment de commentaire général aux articles 26 à 28.

Article 26. — Conclusion du traité

50. Voir le commentaire général ci-dessus. Le terme « conclusion » est ambigu et a toujours suscité des difficultés. Quand peut-on considérer un traité comme « conclu » : à la signature, par exemple, ou lors de l'entrée en vigueur? Dans la première hypothèse, on se heurte à cette difficulté que le traité peut ne jamais entrer en vigueur. Peut-on dire qu'un traité est conclu s'il n'entre jamais en vigueur? Néanmoins, il est de fait qu'un traité porte toujours la date de sa signature (c'est-à-dire de sa conclusion) et jamais celle de son entrée en vigueur, à moins que cette dernière ne coïncide avec la signature.

51. La solution consiste à considérer que la conclusion est l'opération par laquelle les États intéressés marquent leur consentement définitif au texte, sans accepter nécessairement d'être liés par ses dispositions. Elle est plus que l'authentification, qui ne sert qu'à confirmer qu'un instrument ou un document donné contient un certain texte, mais qui ne comporte aucune espèce d'approbation du fond de ce texte. La conclusion suppose un certain consentement à l'égard du fond, mais aucun engagement définitif. Par la conclusion, les États ne disent pas simplement : « Voici le texte que nous avons établi et dont nous certifions l'exactitude », mais également « Voici le texte par lequel nous consentirons à être liés si nous décidons de nous engager ».

52. Une fois qu'on admet que l'authentification, la conclusion, la participation et l'entrée en vigueur sont des notions juridiquement distinctes (voir par. 48), il n'existe plus d'autre difficulté que celle qui résulte de la confusion due au fait que deux de ces actes ou davantage peuvent être simultanés. Ainsi, lorsque le

traité entre en vigueur à la signature, tous quatre se trouvent coïncider. Dans d'autres cas, deux ou trois seulement coïncident. Il arrive aussi que les quatre actes soient distincts: ainsi lorsqu'un traité est d'abord revêtu d'une signature différée ou est inclus dans l'Acte final d'une conférence (voir art. 18), puis signé définitivement ou confirmé, puis ratifié et enfin mis en vigueur à la suite du dépôt d'un certain nombre de ratifications. Mais si diverse que soit la pratique, il est essentiel juridiquement de maintenir ces notions séparées afin de pouvoir déterminer le rôle et l'effet juridique exact de l'un quelconque de ces actes.

Article 27. — Méthodes de participation à un traité

53. Il n'y a participation par simple signature que lorsque le traité n'est pas soumis à ratification ou en cas d'adoption de la procédure d'acceptation (voir art. 36) si la signature est apposée sans réserve quant à l'acceptation. Comme on l'a déjà fait observer, les actes de participation énoncés dans le présent article (art. 27) peuvent être ou ne pas être également des actes qui mettent le traité en vigueur ou qui coïncident avec son entrée en vigueur. Mais tous ces actes sont définitifs de la part de l'État qui les accomplit.

Article 28. — Effets des actes de participation du point de vue de la conclusion et de la force obligatoire

54. Voir les commentaires qui figurent aux paragraphes 47 à 52 ci-dessus. Cet article est là surtout pour la forme, mais il peut être utile de l'insérer pour plus de clarté. Un acte opérant uniquement la conclusion, tel que la signature soumise à ratification ou à acceptation ultérieure, n'est naturellement pas un acte de participation au sens strict. Les actes de participation proprement dits présupposent la conclusion ou l'opèrent en même temps qu'ils confèrent la force obligatoire.

Article 29. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte conférant la force obligatoire

55. *Paragraphe 1.* — Ce paragraphe envisage le cas où le traité entre en vigueur à la signature, ou du moins le cas où la signature n'est soumise à aucune ratification ou acceptation ultérieure et suffit ainsi à lier l'État lorsque sont dûment remplies les conditions dont dépend l'entrée en vigueur. Pour les raisons indiquées dans le premier rapport de Lauterpacht²⁵, il faut prévoir ce cas. Il existe une tendance quasi invétérée, en particulier dans le milieu des organisations internationales, à considérer tous les traités comme étant exclusivement des conventions multilatérales générales et comme des semi-traités-lois, du genre de ceux qui sont presque toujours soumis à ratification. En réalité, ces conventions sont la minorité par rapport aux centaines de traités qui, sur le plan bilatéral, semi-multilatéral ou pluri-latéral²⁶, entrent en vigueur à la signature (échanges de notes, protocoles, actes, déclarations, mémorandums d'accord, *modus vivendi*, etc.)²⁷.

²⁵ A/CN.4/63, commentaire et notes relatifs à l'article 5.

²⁶ On oublie constamment aussi que les traités multilatéraux ne sont pas tous des traités multilatéraux *généraux*. Beaucoup de ces traités sont plurilatéraux, intéressant trois ou quatre ou six ou huit, ou tel autre nombre limité d'États qui ont un intérêt ou un but commun ne concernant qu'eux seuls.

²⁷ Voir les renseignements statistiques très frappants qui figurent dans les premier et deuxième rapports de Lauterpacht (A/CN.4/63 et A/CN.4/87, commentaires sur l'article 6); ces renseignements

56. *Paragraphe 2.* — Ainsi que l'indique l'article 32, si les parties veulent la ratification ou un autre acte confirmatoire, elles ont toute latitude pour le prévoir. Si elles ne le font pas, il y a lieu de présumer que telle n'a pas été leur intention, notamment pour les raisons qui sont données au paragraphe 55 ci-dessus. De toute manière, il faut une règle de base pour régir le cas où un traité est clairement destiné à avoir force obligatoire (c'est-à-dire à entrer en vigueur) mais où il ne prévoit pas expressément la façon dont il y parviendra.

57. *Paragraphe 3.* — Un État donné a également toute latitude pour réserver sa position en n'autorisant son représentant à signer que sous réserve de ratification ou en limitant ses pleins pouvoirs à cet effet. Dans ce cas, sa signature ne saurait lier cet État, bien que le traité puisse néanmoins entrer en vigueur à la signature à l'égard des autres États.

Article 30. — Effets juridiques de la signature considérée comme acte opérant seulement la conclusion

58. *Paragraphe 1.* — Ce paragraphe traite du cas où la signature n'opère que la conclusion du traité sans représenter une acceptation définitive. Même ainsi, la signature peut avoir certaines conséquences juridiques, qui sont énoncées aux alinéas *a* à *c*. Le commentaire sur l'alinéa *a* trouverait mieux sa place à propos du paragraphe 4 de l'article 42. Les raisons des alinéas *b* et *c* sont exposées en détail, de façon très pertinente, dans le premier rapport de Lauterpacht²⁸. Le Rapporteur accepte ce point de vue, mais estime souhaitable d'énoncer les propositions en question en termes assez prudents et modérés.

59. *Paragraphe 2.* — De même, alors qu'une signature qui n'opère que la conclusion ne peut conférer aucun droit résultant d'une disposition de fond du traité, elle peut conférer certains droits qui se rapportent au traité. Cette question est également mentionnée dans le premier rapport de Lauterpacht²⁹. Assurément, la signature confère aux États signataires une certaine qualité en même temps que les droits qui y sont inhérents. L'équilibre général d'un traité peut se trouver modifié, postérieurement à sa signature, par l'admission de réserves ou l'adhésion d'autres parties, en sorte qu'un État signataire risque de s'apercevoir que le traité n'est plus le même que celui qu'il a signé et qu'il a le droit de ratifier.

Article 31. — Ratification (caractère juridique et modalités)

60. *Paragraphe 1.* — L'idée essentielle de ce paragraphe est que la ratification suppose l'existence d'une signature (à ratifier)³⁰. Un traité qui n'a pas été signé ne peut pas être ratifié, bien qu'il puisse y avoir d'autres modes de participation (par exemple l'adhésion) ou qu'il reste possible d'y apposer ultérieurement une signature, si le traité demeure ouvert à la signature (voir art. 25).

montrent que les accords internationaux qui entrent en vigueur à la signature ou par un acte équivalent sont beaucoup plus nombreux que ceux qui sont soumis à ratification.

²⁸ A/CN.4/63, commentaire et notes relatifs à l'article 5.

²⁹ *Ibid.*, commentaire relatif à l'article 5.

³⁰ Pour des raisons pratiques, on parle généralement de la ratification du traité. En réalité, c'est la signature apposée sur le traité qui est ratifiée, ou, si l'on préfère, la ratification constitue une confirmation définitive du consentement provisoire donné par la signature.

61. *Paragraphe 2.* — Il y a lieu de souligner — afin d'éviter de graves malentendus — que, sur le plan international, la ratification est un acte de l'exécutif et s'effectue par la communication ou le dépôt d'un instrument de ratification rédigé par l'organe exécutif. La « ratification » par l'organe législatif est une procédure purement interne. Elle n'est pas toujours nécessaire. Dans certains pays, elle ne l'est jamais. En fait, la « ratification » par le parlement n'est qu'un vote, quelle que soit la forme sous laquelle il intervienne, portant approbation du traité et autorisant l'exécutif à accomplir l'acte de ratification. Sans ce dernier acte, il n'y a pas de ratification sur le plan international.

62. *Paragraphe 3.* — Ce paragraphe n'a pas pour but d'empêcher les parties de formuler des réserves au moment de la ratification si cela leur est permis par ailleurs (voir art. 37 à 39). Il vise un tout autre mode de participation conditionnelle. On a parfois soutenu³¹ qu'on peut subordonner l'efficacité d'une ratification à la ratification par un ou plusieurs autres États. Une telle doctrine risquerait de susciter de graves difficultés, par exemple dans le cas où l'entrée en vigueur d'un traité est subordonnée au dépôt d'un nombre déterminé de ratifications. De plus, dans l'hypothèse où tous les États qui ratifient le traité poseraient une telle condition, aucune ratification ne produirait ses effets. La ratification peut être assortie d'une réserve concernant une partie quelconque du traité, mais en soi, c'est-à-dire en tant qu'acte, elle doit être inconditionnelle.

63. *Paragraphe 4.* — Ce paragraphe énonce un corollaire nécessaire du principe selon lequel ce qui est ratifié est la signature du traité dans son intégralité. Mais il peut arriver (voir par exemple le Traité naval de Londres de 1930) que le traité laisse aux États la faculté de s'engager seulement pour une partie ou certaines parties.

64. *Paragraphe 5.* — On peut citer comme exemple le cas où il s'écoule un certain laps de temps entre le dépôt de la ratification et l'entrée en vigueur du traité; en pareil cas, la ratification ne peut pas être retirée dans l'intervalle. L'État intéressé doit attendre que le traité soit entré en vigueur, et c'est ensuite qu'il peut prendre les mesures que le traité prévoit pour mettre fin à sa participation; autrement, il doit obtenir des autres parties qu'elles consentent à le dégager de ses obligations.

65. *Paragraphe 6.* — Voir également le paragraphe 5 de l'article 42. Le cas envisagé ici est sans doute assez rare. Mais il peut se présenter, surtout lorsqu'un État retire des avantages d'un traité ou, par les actes qu'il accomplit dans le cadre du traité, amène d'autres États à modifier leur attitude ou bien exerce une influence sur leur attitude.

Article 32. — Ratification (circonstances dans lesquelles elle est nécessaire)

66. *Paragraphe 1.* — Ce paragraphe énonce le principe selon lequel la ratification, en tant qu'acte international, a un caractère facultatif. Aucun État ne peut être obligé à se lier par traité. En conséquence, même lorsqu'il a signé un traité, un État ne peut être mis dans l'obligation de le ratifier. Dans son premier rapport, Lauterpacht montre, avec d'excellents arguments à l'appui, que les États peuvent fréquemment se trouver dans l'obligation morale impérieuse de ratifier un traité

³¹ En tout cas, le Rapporteur a entendu soutenir cette thèse.

qu'ils ont signé³². Mais il ne peut jamais s'agir pour eux d'une obligation juridique, sinon la ratification perdrait sa raison d'être. La mention du cas visé au paragraphe 5 de l'article 42 ne fait que confirmer cette règle, car, dans l'hypothèse envisagée, l'État en question est effectivement lié par sa signature. La fin du paragraphe est destinée à tenir compte du fait que, pour des raisons historiques ou traditionnelles, les formules de pleins pouvoirs les plus couramment employées comportent, ou semblent comporter, une promesse de ratification ultérieure³³.

67. *Paragraphes 2 et 3.* — Ces paragraphes traitent de la question importante du point de vue théorique (question, d'ailleurs, qui présente peut-être moins d'importance en pratique, pour les raisons exposées dans les rapports de Lauterpacht³⁴) de la règle résiduaire qu'il convient d'appliquer dans le cas où le traité est muet sur la question de la ratification ou ne stipule pas expressément que la ratification est nécessaire. La controverse à ce sujet n'est pas nouvelle, mais, comme les arguments de part et d'autre sont exposés en détail dans les rapports de Lauterpacht³⁵, il est inutile d'y revenir. Le Rapporteur s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée il y a plus de 20 ans³⁶, à savoir que la règle résiduaire doit être celle énoncée dans les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 32. Dans son article publié en 1934³⁶, malgré l'autorité de la doctrine générale en faveur de la thèse selon laquelle, sauf stipulation contraire, la ratification doit être présumée nécessaire, le Rapporteur soutenait, avec des exemples à l'appui, que cette thèse ne correspondait plus (déjà à l'époque) à la pratique moderne. Cette doctrine est encore moins conforme à la pratique d'aujourd'hui, ainsi qu'il ressort nettement des données fournies dans les rapports de Lauterpacht³⁷.

68. A vrai dire, cette doctrine est catégoriquement démentie par le fait que les États ne s'en sont jamais contentés dans la pratique, en ce sens qu'ils ne se sont jamais contentés de faire comme s'il existait une règle fondamentale impliquant la nécessité de la ratification; au contraire, dans les cas où ils tenaient à la ratification, ils ont toujours insisté pour qu'il y ait une disposition expresse à cet effet, alors que, dans les cas où précisément ils ne voulaient pas de ratification, ils ont jugé parfaitement suffisant de laisser le traité muet sur ce point. Ce dernier fait est très significatif. On ne trouve guère d'exemple — à supposer qu'il s'en trouve — d'un traité stipulant expressément qu'il ne sera pas soumis à ratification, stipulation qui paraîtrait normale s'il existait une règle fondamentale selon laquelle la ratification serait nécessaire en l'absence d'une disposition contraire³⁸. On trouve en revanche une multitude de traités

³² A/CN.4/63, commentaire et notes relatifs à l'article 5.

³³ Pour l'examen de cette question, voir Harvard Law School, *Research in International Law, III. Law of Treaties*, supplément à l'*American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, p. 770 et 772 à 775.

³⁴ A/CN.4/63 et A/CN.4/87, commentaires sur l'article 6.

³⁵ *Ibid.*, commentaire et notes relatifs à l'article 6.

³⁶ « Do Treaties Need Ratification ? », *British Year Book of International Law* (1934), notamment p. 122 à 129.

³⁷ A/CN.4/63 et A/CN.4/87, commentaires sur l'article 6.

³⁸ Il est certain qu'une disposition implicite de ce genre peut souvent être inférée, par exemple, de l'existence d'une clause prévoyant que le traité entrera en vigueur à la signature. Néanmoins, le fait qu'elle ne soit pas expressément énoncée demeure significatif.

qui prévoient expressément la ratification. Il est vrai que dans les cas où la ratification doit avoir lieu, l'insertion d'une clause spéciale a pour elle des raisons techniques, puisqu'il convient de spécifier comment la ratification sera effectuée, en quel lieu, à quelle date, etc. Mais cela étant (voir ci-dessous, par. 70), il devient encore plus difficile de présumer que la ratification est nécessaire en l'absence d'une stipulation à cet effet³⁹.

69. Si, aux considérations qui précèdent, jointes à celles qui découlent du fait que les instruments qui entrent en vigueur par signature sont en nombre croissant alors que les traités ou accords soumis à ratification sont de moins en moins nombreux⁴⁰, on ajoute que la nécessité de la ratification est une question qui est largement d'ordre interne et que les États pour qui la ratification est indispensable peuvent toujours insister pour qu'une disposition expresse soit insérée à cet effet ou se réserver un droit spécial de ratification, on est amené à conclure que la règle résiduaire doit être qu'en l'absence d'une disposition expresse, il faut présumer que les parties n'ont pas voulu la ratification. Dans ses deux rapports, après avoir reconnu que telle est en fait la conclusion qui découle de ce qu'on pourrait appeler la pratique dominante, Lauterpacht refuse en fin de compte de l'adopter en faisant valoir que les déductions de la pratique ne sont pas absolues et que si « dans un nombre croissant de cas, les gouvernements attachent une valeur à des traités qui, quelle que soit leur dénomination, entrent en vigueur sans ratification », cela ne signifie quand même pas qu'ils considèrent la non-ratification comme « une règle présomptive à laquelle ils seraient censés se soumettre en l'absence de dispositions contrares »⁴¹. Le Rapporteur actuel estime au contraire que cette conclusion est logique et nécessaire étant donné que les parties ont toute latitude pour prévoir la ratification si elles estiment en avoir besoin ou pour insister sur une forme de traité qui se prêterait normalement à l'insertion d'une clause de ratification⁴², que, s'il est vrai qu'elles prévoient souvent la ratification, il est encore plus fréquent qu'elles ne la prévoient pas et que, d'après les constatations faites, elles ne manquent jamais d'insérer une clause de ratification lorsqu'elles désirent réellement que le traité soit ratifié. Comme Lauterpacht le note dans son deuxième rapport, s'il existait une règle en vertu de laquelle la nécessité de la ratification se

présumerait, les exceptions devraient être si nombreuses que la règle deviendrait pratiquement sans objet⁴³.

70. Au surplus, aucun autre système ne serait applicable. Lorsqu'un traité ne prévoit pas la ratification, il y a lieu de supposer qu'il ne contiendra aucune disposition relative à l'échange ou au dépôt des ratifications et qu'il ne précisera ni où ni en vertu de quoi ces opérations interviendront. Certains États ratifieront, d'autres ne ratifieront pas. Il faut également supposer que l'entrée en vigueur ne fera pas l'objet d'une disposition spéciale⁴⁴. Certains États considéreront que le traité ne pourra pas entrer en vigueur tant que les ratifications nécessaires n'auront pas été déposées (encore faut-il savoir de quels États et de combien d'États elles devront émaner); d'autres lui reconnaîtront force obligatoire dès la signature. A l'heure actuelle, il faut admettre que les chancelleries et les ministères des affaires étrangères ont tous une expérience suffisante du droit et de la pratique des traités pour ne pas ignorer les inconvénients inévitables d'une telle situation et que s'ils concluent et autorisent leurs représentants à signer un accord international qui ne prévoit pas la ratification, c'est sans doute parce qu'ils entendent se passer de ratification.

71. Il convient d'ailleurs de rappeler que les moyens de communication modernes ont modifié les données du problème. Autrefois, il pouvait arriver qu'un représentant cesse d'être en contact avec son gouvernement pendant de longues périodes ou qu'il lui soit impossible de recevoir des instructions définitives avant la signature; une règle fondamentale posant qu'un traité est présumé soumis à ratification en l'absence de dispositions contrares aurait alors été concevable et peut-être même nécessaire⁴⁵. Il n'en est plus de même de nos jours.

72. *Paragraphe 4.* — Ce paragraphe vise le cas, dont il a déjà été question plus haut (voir art. 29 et par. 57), où, indépendamment des dispositions du traité, la signature, en tant que telle, est uniquement donnée sous réserve de ratification et celui où les pleins pouvoirs d'un représentant sont limités par une clause de ratification. Les gouvernements ont ici à leur disposition une autre « clause échappatoire », à laquelle ils peuvent toujours avoir recours dès lors qu'ils suivent la procédure qui convient, ce qui ne fait que renforcer les observations présentées aux paragraphes 67 à 71 ci-dessus.

73. *Paragraphe 5.* — Ce paragraphe découle nécessairement de ce qui précède.

74. *Limitations constitutionnelles.* — Il est évident que la question de la nécessité de la ratification, dans son ensemble, se rattache étroitement à celle des limitations au pouvoir de conclure des traités qui résultent des dispositions constitutionnelles ou législatives des

³⁹ On pourrait aussi bien dire que, dans la pratique, les pays ne comptent pas sur la protection d'une règle générale impliquant la nécessité de la ratification, à supposer qu'il en existe une, mais qu'ils préfèrent s'appuyer sur une disposition expresse à cet effet dans tous les cas où ils désirent que la ratification ait lieu; par conséquent, dans les cas où ils n'ont pas expressément prévu la ratification, ils ne peuvent plus invoquer ou faire valoir l'existence d'une règle générale.

⁴⁰ Voir A/CN.4/87 (deuxième rapport de Lauterpacht), commentaire sur l'article 6.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² C'est peut-être là le nœud du problème. On pourrait naturellement soutenir que si les gouvernements ne désirent pas qu'un traité soit ratifié, ils doivent choisir une forme d'accord, telle que l'échange de notes, qui, de toute évidence, n'exige pas la ratification; mais que s'ils adoptent une forme plus solennelle, il faut présumer qu'ils entendent que le traité soit ratifié. Mais c'est précisément dans les traités formels qu'on trouve presque toujours une disposition expresse relative à la ratification. En revanche, cette disposition figure rarement dans des instruments par lesquels le doute serait permis quant à l'intention des parties, par exemple, un accord qui, sans être un traité formel, n'est pas non plus un simple échange de notes.

⁴³ A/CN.4/87, commentaire sur l'article 6.

⁴⁴ Cela pour la raison suivante: si le traité stipule qu'il entrera en vigueur à la signature ou à une date déterminée, il en résulte logiquement que la ratification n'est pas nécessaire; au contraire, si le traité prévoit qu'il entrera en vigueur au moment de la ratification ou après cette formalité, il faut logiquement en déduire qu'il stipule la ratification.

⁴⁵ Cette considération explique sans doute pourquoi les anciens auteurs affirmaient l'existence d'une présomption dans le sens de la ratification (voir plus haut par. 67 et note 36). Toutefois, il s'agissait beaucoup moins, dans leur esprit, de protéger les États sur le terrain constitutionnel que d'éviter que les gouvernements ne soient liés par un texte dont ils pourraient n'avoir jamais eu connaissance dans sa version définitive. Aujourd'hui, il est pratiquement exclu que cela puisse se produire.

différents États. Toutefois, s'il est vrai que ce problème se pose le plus souvent au sujet de la ratification, il ne lui est pas particulier. Il peut aussi bien se poser en ce qui concerne la question de la validité (au regard des lois nationales ou de la constitution) d'une adhésion ou d'une acceptation. Certains auteurs⁴⁶ envisagent cette question du point de vue de son effet sur la validité formelle du traité et se demandent par exemple si la ratification ou l'adhésion confèrent à un traité sa force obligatoire ou si, lorsqu'elles font défaut, elles entachent le traité de nullité. De la réponse à cette question pourrait dépendre celle de savoir si le traité entre en vigueur. D'autres auteurs (voir par exemple dans la *Research in International Law*, de l'Université Harvard) en font une question de validité substantielle ou matérielle: il s'agit de savoir s'il y a eu consentement réel. Dans son premier rapport, Lauterpacht se range à cet avis lorsqu'il examine cette question dans le chapitre des conditions de validité et non dans celui de la conclusion des traités⁴⁷.

75. Le Rapporteur adopte également cette manière de voir malgré les liens étroits qui existent entre cette question et la procédure de conclusion des traités proprement dite. Il a pour cela les raisons suivantes: sur le plan *international*, un *instrument* de ratification établi en bonne et due forme par l'organe exécutif compétent et transmis ou déposé par les voies ordinaires, d'une façon manifestement régulière, doit être considéré comme valide et est en réalité valide (en tant qu'*instrument* ou acte) sur le plan international. Sa nullité, s'il est nul, est exclusivement d'ordre interne. Le problème va donc beaucoup plus loin. On est en présence d'un acte valide (formel), exactement comme dans l'hypothèse où un contrat est signé par erreur ou à la suite d'un dol. Mais s'agit-il d'un acte de l'État dans sa totalité ou doit-on présumer qu'il s'agit d'un tel acte et, dans l'affirmative, dans quelles conditions? Ces questions, qui se rattachent en partie à la compétence pour conclure des traités, en partie à la nature du consentement, soulèvent des problèmes de validité matérielle ou substantielle plutôt que de validité purement formelle. Aussi a-t-on décidé d'en différer l'examen.

Article 33. — Ratification (effets juridiques)

76. Paragraphes 1 à 3. — Ces paragraphes ont pour objet d'élucider les cinq points suivants: a) la ratification équivaut pour l'État qui l'a donnée à l'acceptation définitive du traité — acceptation sur laquelle il ne saurait désormais revenir; b) il se peut toutefois qu'il ne soit pas effectivement lié par le traité si le traité lui-même n'est pas encore en vigueur; c) dès l'instant que le traité entre en vigueur, l'État se trouve lié *ipso facto*, sans aucun acte de sa part et sans possibilité d'en décider autrement; d) dans l'intervalle, il a contracté certaines obligations d'ordre moral (voir également l'article 30 et le commentaire figurant au paragraphe 58 ci-dessus); enfin, e) si le traité est déjà en vigueur au moment de la ratification ou s'il devait entrer en vigueur par l'effet de cet acte, l'État se trouve immédiatement lié.

77. Paragraphe 4. — La ratification confirme la signature, mais elle ne produit pas d'effet obligatoire rétroactif. Elle constitue de la part de l'État l'acceptation

du fait qu'il est lié par un acte de consentement exprimé antérieurement à titre provisoire. Mais elle n'opère ses effets qu'à partir de sa propre date et non pas à partir de cette date antérieure.

Article 34. — Adhésion (caractère juridique et modalités)

78. Paragraphe 1. — Le paragraphe 1 indique que l'adhésion est par excellence le moyen de permettre aux États qui n'ont pas pris part aux négociations initiales ou à l'élaboration du texte de participer au traité. C'est sa véritable raison d'être. Il existe un autre moyen, celui qui consiste à laisser le traité ouvert à la signature: les États qui le signent ultérieurement deviennent alors parties par voie de ratification si le traité est soumis à ratification. Mais, même dans ce cas, il est d'ordinaire difficile de laisser le traité ouvert à la signature indéfiniment, de sorte qu'à un moment donné l'adhésion devient le seul moyen qui permette à un nouvel État de devenir partie au traité.

79. Paragraphe 2. — La participation à un traité par voie d'adhésion n'est pas un droit, sauf lorsque le traité la prévoit expressément. Les États qui n'ont pas pris part à l'élaboration d'un traité et qui ne l'ont pas signé ne peuvent, juridiquement, prétendre y participer. Un État ne peut, de sa propre initiative, déposer un instrument d'adhésion à un traité auquel il décide de s'intéresser. La faculté d'adhérer doit être prévue par le traité lui-même ou donnée selon les modalités indiquées au paragraphe 2 de l'article 34.

80. « ...après consultation des États qui peuvent encore y devenir parties par voie de ratification... » (par. 2). [Voir le paragraphe 2 de l'article 30 et le paragraphe 59 ci-dessus.] Un État signataire qui a la faculté de ratifier et qui peut à tout moment devenir partie au traité en le ratifiant a pour le moins le droit d'être consulté si l'on se propose d'élargir la catégorie ou le nombre d'États qui auront le droit de participer au traité ou d'admettre un État particulier. On pourrait faire valoir qu'un État signataire doit avoir le droit de veto en pareil cas⁴⁸, ce qui paraît assez juste du point de vue de la *lex lata*. Toutefois, cela pourrait permettre à un État qui n'a pas véritablement l'intention de ratifier le traité de s'opposer indéfiniment à une adhésion souhaitable, et, *de lege ferenda*, la règle proposée, c'est-à-dire un droit de consultation, suffit sans doute à sauvegarder les droits des États signataires.

81. Paragraphe 3. — Cette disposition est le corollaire de l'absence de tout droit illimité en ce qui concerne l'adhésion, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2.

82. Paragraphes 4 et 5. — Ces paragraphes ont pour objet de faire ressortir que même lorsque la procédure d'adhésion est prévue, seuls peuvent y recourir les États qui n'ont pas la faculté de devenir parties au traité par signature (suivie, le cas échéant, de ratification) ou lorsque le traité n'a pas du tout donné lieu à signature. Il ne peut être question d'adhésion de la part d'un État signataire, qui ne peut que ratifier.

83. Paragraphe 6. — A proprement parler, l'adhésion ne se conçoit que pour un traité déjà en vigueur. Elle

⁴⁶ Par exemple Rousseau, *op. cit.*, p. 235 à 248.

⁴⁷ A/CN.4/63.

⁴⁸ Pour un État signataire donné, l'équilibre d'un traité et, dans une certaine mesure, son utilité pourraient être gravement compromis en ce qui le concerne parce que la valeur relative des votes se trouverait modifiée, par exemple par l'admission imprévue d'un ou de plusieurs États dont la participation audit traité n'était pas envisagée originellement.

est avant tout une méthode de participation à un traité qui produit déjà ses effets. Cela résulte (et c'est la principale différence entre l'adhésion et la signature) du fait que l'adhésion est essentiellement l'acceptation d'un instrument qui existe déjà et ne présuppose aucune participation à son élaboration. Toutefois, à titre exceptionnel et, notamment, dans les cas où il n'y a pas eu signature, il est possible, et parfois nécessaire, d'admettre des adhésions avant l'entrée en vigueur du traité. Les cas cités par Lauterpacht dans son premier rapport⁴⁹ sont fondés sur une pratique abusive (courante surtout durant la période d'avant guerre) qu'il ne faut pas encourager, non seulement parce qu'elle est incorrecte en principe, mais parce qu'elle est tout à fait inutile, sauf dans les cas où le traité n'a jamais pu être signé.

84. *Paragraphes 7 et 8.* — Ces paragraphes se passent de commentaires.

Article 35. — Adhésion (effets juridiques)

85. *Paragraphe 1.* — Cette règle est incontestablement la bonne. L'adhésion — ou l'accession, comme on l'appelle parfois — suppose un acte définitif. L'État adhère au traité. Une adhésion soumise à ratification n'est pas une adhésion et représente une tentative pour s'assurer le privilège d'État signataire après l'expiration des délais prévus⁵⁰ (voir également le commentaire qui figure au paragraphe 83 ci-dessus). Il est à souhaiter que les divers actes et les diverses notions que comporte la conclusion des traités conservent leurs objets respectifs et leurs caractères juridiques distincts et que leur application intempestive ne tende pas à les confondre.

86. *Paragraphe 2.* — Juridiquement parlant, l'adhésion est une opération tout à fait distincte de la signature et de la ratification. Mais, dans un sens large, les résultats sont les mêmes. L'État qui adhère à un traité devient partie à ce traité, au même titre que les États qui y participent déjà, avec tous leurs droits et toutes leurs obligations⁵¹. On pourrait affirmer toutefois, à titre de corollaire résultant du fait qu'un État qui donne son adhésion accepte un contrat mais ne participe pas à son élaboration, qu'un tel État ne peut pas intervenir dans la modification ultérieure de ce contrat, modification qu'il n'est d'ailleurs pas tenu d'accepter. Selon cette manière de voir, un État ayant adhéré ne pourrait prétendre être consulté sur un amendement ultérieur et

n'aurait pas le droit de participer à l'élaboration de cet amendement, mais pourrait, en revanche, cesser automatiquement de participer au traité s'il désapprouvait l'amendement en question. Toutefois, selon la pratique courante, les États qui ont adhéré à un traité sont admis à prendre part aux discussions et à participer au vote sur toute proposition d'amendement, dans les mêmes conditions que les autres parties au traité. Ainsi, à moins que le traité lui-même ne réserve quelque privilège à cet égard aux États signataires et aux États ayant signé et ratifié le traité (privilège que les États en question auraient accepté du fait de leur adhésion), il n'existe aucune différence dans la situation des deux groupes d'États.

87. *Paragraphe 3.* — Cette disposition vise uniquement le cas, qui devrait être exceptionnel (voir par. 83 ci-dessus), dans lequel l'adhésion est donnée avant l'entrée en vigueur du traité.

Article 36. — Acceptation (caractère, modalités et effets juridiques)

88. *Paragraphe 1.* — L'acceptation, méthode de participation qui n'est admise que dans les cas où le traité la prévoit expressément, ne fait intervenir aucun principe nouveau⁵². En pratique, elle équivaut soit à une ratification (lorsqu'elle suit une signature apposée sous réserve d'acceptation), soit à une adhésion (lorsqu'il n'y a eu aucune signature préalable et que le traité ne prévoit la participation que par voie d'acceptation). Toutefois, le principe selon lequel l'adhésion présuppose, d'une façon générale, qu'un traité est déjà en vigueur ne s'applique pas à la participation par simple acceptation, car en pareil cas il ressort normalement des termes du traité lui-même que l'acceptation peut être donnée à n'importe quel moment.

89. *Paragraphe 2.* — Le paragraphe 2 se passe de commentaires.

90. *Paragraphe 3.* — Voir le paragraphe 85 ci-dessus. Un État accepte ou n'accepte pas.

91. *Paragraphe 4.* — Ce paragraphe se passe de commentaires.

Article 37. — Réserves (règle fondamentale)

92. *Commentaire général.* — Depuis un certain temps, la question des réserves fait l'objet d'une controverse, qui porte d'ailleurs principalement sur les réserves aux conventions multilatérales générales et sur le cas où la réserve est purement unilatérale lorsqu'elle n'a pas été acceptée par les autres États intéressés ou qu'elle a soulevé les objections formelles de certains d'entre eux. On trouvera l'exposé de cette controverse et un examen d'ensemble de la question dans un article intitulé « Réserve aux conventions multilatérales » que le Rapporteur a publié dans l'*International and Comparative*

⁴⁹ A/CN.4/63, commentaire sur l'article 7.

⁵⁰ Le professeur Rousseau (*op. cit.*, p. 280) affirme ce qui suit: « Rationnellement, la règle de la ratification paraît étrangère aux adhésions...: aucun accord de volontés du type contractuel n'intervenant en effet entre les États signataires et l'État adhérent, celui-ci n'a pas à confirmer après coup un acte qui n'est en rien l'équivalent d'une signature. Au point de vue pratique, ce serait là une procédure défectueuse entraînant des complications inutiles. »

Il faut observer toutefois qu'à la Société des Nations la pratique s'était introduite d'adhérer sous réserve de ratification et que, dans une certaine mesure, elle avait été admise. Depuis 1945, il ne semble pas que ce cas se soit reproduit, et il paraît désirable qu'un code relatif au droit des traités condamne cette pratique.

⁵¹ Pradier-Fodéré (*Traité de droit international public européen et américain*, Paris, G. Pedone-Lauriel, édit., 1885, vol. 2, p. 829) écrit: « L'accession place l'État qui la donne sur la même ligne que les parties principales qui ont conclu et signé le traité, elle lui confère les mêmes droits comme elle lui impose les mêmes obligations réciproques envers tous les États intéressés: la puissance qui accède devient partie contractante directe, en obtenant par son accession tous les droits et en se chargeant de toutes les obligations qui lui seraient échues ou qui auraient été mises à sa charge si elle eût signé immédiatement le document principal. »

⁵² Les observations formulées par Brierly dans son premier rapport (A/CN.4/23, par. 66 à 75) sont tout à fait pertinentes et méritent d'être examinées avec soin. Dans son premier rapport (A/CN.4/63, commentaire et note relatifs à l'article 8), Lauterpacht a également raison lorsqu'il laisse entendre que la procédure d'acceptation ne soulève pas de véritable problème juridique. Il convient cependant de reconnaître que cette méthode présente de grands avantages du point de vue pratique. Elle a été employée surtout pour des traités conclus sur le continent américain, dans un nombre de cas limités d'ailleurs.

*Law Quarterly*⁵³. Un examen très approfondi figure également dans les rapports de Lauterpacht⁵⁴. Le Rapporteur estime que, dans un code sur le droit des traités, la Commission devrait s'en tenir à l'opinion fondamentale sur laquelle repose le chapitre II de son rapport sur les travaux de sa troisième session⁵⁵. Il s'agissait bien entendu des conventions multilatérales, mais les considérations qui y sont exposées s'appliquent à fortiori aux accords bilatéraux et multilatéraux. Toutefois, le Rapporteur a estimé que, même selon la *lex lata*, la règle strictement traditionnelle en matière de réserves se trouve tempérée dans la pratique par les considérations suivantes, qui, toutes ensemble, laissent aux États une latitude assez grande à cet égard et doivent permettre de répondre à tous les besoins raisonnables.

a) Par définition (voir l'alinéa 1 de l'article 13), les simples déclarations explicatives ou les déclarations d'intention (et, dans une certaine mesure, les déclarations interprétatives) ne sont pas considérées comme des réserves et sont autorisées;

b) Une réserve ne compte comme telle que si elle vise à déroger aux dispositions de fond du traité;

c) Tout État qui négocie un traité a la faculté de chercher à y faire insérer une disposition expresse permettant des réserves déterminées ou certaines catégories de réserves;

d) Tout État a le droit de demander qu'une réserve qu'il souhaite formuler soit expressément approuvée, même lorsque le traité ne contient aucune disposition sur les réserves;

e) A condition qu'une réserve ait été clairement notifiée à un autre État, soit durant la négociation du traité, soit ultérieurement, l'acceptation tacite de cet État (ou l'absence d'objection de sa part) peut, du moins dans le cas des traités multilatéraux généraux, résulter de son silence, ce qui suffit à valoir consentement;

f) L'expérience montre que, normalement, les États ne refusent leur consentement ou ne soulèvent d'objections à des réserves que si elles sont manifestement déraisonnables et, par conséquent, inadmissibles.

Si, à ces considérations, qui sont plus ou moins *de lege lata*, on ajoute les considérations suivantes, *de lege ferenda*, dans le cas des traités multilatéraux généraux⁵⁶, on devrait pouvoir répondre à tous les besoins légitimes:

1) Dans le cas de réserves formulées postérieurement à la rédaction du traité, l'acceptation de la part d'un État donné sera présumée lorsque, dans un délai de trois mois, il n'aura présenté aucune objection;

2) Dans les mêmes conditions, bien qu'il faille normalement l'acceptation de tous les États qui ont manifesté l'intérêt qu'ils portent au traité en le signant, même s'ils ne sont pas devenus effectivement parties, lorsque le traité est en vigueur depuis un certain temps, pour empêcher un État signataire qui ne semble pas devoir devenir partie au traité de s'opposer à une réserve

⁵³ *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 2 (janvier 1953), p. 1 à 26.

⁵⁴ A/CN.4/63 et A/CN.4/87, commentaires et notes relatifs à l'article 9.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9*.

⁵⁶ Puisque, dans le cas des traités bilatéraux ou multilatéraux, il est impossible d'admettre des réserves auxquelles les États participants n'aient pas effectivement consenti.

contre laquelle d'autres États ne soulèvent pas d'objection, le droit d'élever des objections serait limité aux véritables parties au traité, à condition qu'elles représentent une proportion raisonnable des États qui ont le droit de devenir parties.

Ces idées figurent à l'article 39 du projet.

93. *Paragraphe 1.* — Cette disposition a déjà été expliquée.

94. *Paragraphe 2.* — Cette disposition pose la condition fondamentale de l'acceptation.

95. *Paragraphe 3.* — Lorsqu'un traité autorise expressément certaines réserves ou une certaine catégorie de réserves, il faut présumer qu'aucune autre réserve n'a été envisagée.

96. *Paragraphe 4.* — Il serait inadmissible que certaines parties à un traité ne fussent pas liées par une obligation relative au règlement des litiges que soulève ce traité lorsque cette disposition est obligatoire pour les autres parties. Ce n'est pas la même chose que de formuler, au sujet d'une obligation fondamentale d'un traité, une réserve qui recueille les approbations nécessaires et que d'assumer les obligations fondamentales du traité et cependant de refuser d'être lié par la disposition qui est précisément destinée à garantir, dans une certaine mesure, que ces obligations seront exécutées et à donner aux autres parties un droit de recours si elles ne le sont pas. Une telle disposition tient une place trop essentielle dans la structure et l'économie de tout traité qui la prévoit pour souffrir aucune réserve; l'État qui prétendrait en formuler s'arrogerait pratiquement le droit de n'exécuter le traité qu'à sa seule discrétion. On soutient parfois que les États ne peuvent être tenus de soumettre les litiges à l'arbitrage ou au règlement judiciaire que s'ils y consentent. Cela est exact, mais il n'est pas nécessaire que ce consentement soit accordé spécialement pour chaque cas particulier. Il peut être général et préalable, pour une ou plusieurs catégories quelconques d'affaires, comme c'est le cas pour la procédure de la clause d'option prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Un État qui devient partie à un traité qui contient une clause de recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire accepte, par là même, ce mode de règlement pour tous les litiges dans lesquels il peut se trouver impliqué du fait du traité.

Article 38. — Réserves aux traités bilatéraux et aux autres traités à participation limitée

97. Il faut distinguer entre les traités multilatéraux généraux et les traités bilatéraux ou simplement pluri-latéraux conclus entre un nombre limité d'États ayant un intérêt ou un objectif commun. Alors que, dans le cas des traités multilatéraux généraux, le caractère de ces instruments et les circonstances dans lesquelles ils sont établis peuvent justifier une pratique assez libérale en matière de réserves, des considérations tout à fait différentes s'appliquent aux traités bilatéraux et aux autres traités à participation limitée. Ces traités sont presque toujours établis selon une procédure qui suppose, pour chaque article et même à chaque phrase, le consentement unanime des États qui le négocient; chaque mot du traité a fait généralement l'objet d'un examen minutieux et prolongé et représente exactement ce qui peut être accepté de part et d'autre. L'élément contractuel et de consentement mutuel est si fort que le fait

d'admettre des réserves (sauf lorsque le traité les prévoit ou qu'elles font l'objet d'un accord spécial) serait contraire à tout l'esprit de la négociation et compromettrait l'assiette et l'équilibre du traité lui-même.

Article 39. — Réserves aux traités multilatéraux

98. Pour ces traités, on peut admettre une certaine latitude, pour les raisons qu'on a déjà exposées (voir ci-dessus le paragraphe 92). La période de cinq ans et la proportion de 20 pour 100 qui sont prévus dans l'alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 et la période de trois mois mentionnée au paragraphe 2 sont naturellement sujettes à discussion.

99. *Paragraphe 3.* — Ce paragraphe énonce la conséquence nécessaire au cas où une réserve soulève une objection et où cette objection est maintenue.

100. *Paragraphe 4.* — En dépit de difficultés matérielles, il semble que cette disposition représente la bonne règle, plutôt que celle qui est énoncée au paragraphe 1 de la variante A à l'article 9 proposée par Lauterpacht dans son premier rapport⁵⁷. Un État ayant formulé une réserve qui n'est pas encore acceptée ne saurait être considéré comme partie, et sa ratification, son adhésion, etc., doivent demeurer en suspens jusqu'à ce que sa réserve ait été soit acceptée, soit retirée.

Article 40. — Réserves (effets juridiques en cas d'acceptation)

101. Il semble utile d'exposer ces conséquences, mais elles n'appellent pas d'explications.

Article 41. — Entrée en vigueur (modalités)

102. *Paragraphe 1.* — Cette disposition se passe de commentaires. La règle résiduaire qui s'y trouve énoncée est la seule qui soit d'application satisfaisante dans la pratique.

103. *Paragraphe 2.* — Le cas envisagé est loin d'être rare; aussi convient-il d'indiquer la règle qui lui est applicable.

104. *Paragraphe 3.* — Il semble nécessaire d'essayer de formuler une règle *de lege ferenda* pour le cas — assez fréquent — où le traité prévoit seulement que les instruments de ratification devront être échangés ou déposés dans un délai déterminé et où, à l'expiration de ce délai, les instruments de ratification n'ont pas été échangés ou n'ont pas tous été déposés. Lorsque tous l'ont été, la date fixée peut être considérée comme le point de départ de l'entrée en vigueur du traité. Dans l'hypothèse contraire, la question se pose de savoir si le traité doit entrer en vigueur à cette date à l'égard des États qui l'auront ratifié, ou s'il ne produira ses effets que lorsque toutes les ratifications auront été déposées, ce qui peut ne jamais se produire. Il semble qu'en pareil cas, à moins qu'il ne ressorte de la nature du traité que l'intention des parties était de subordonner l'entrée en vigueur du traité à sa ratification par tous les inté-

ressés, la meilleure solution serait de décider que le traité entrera en vigueur à la date fixée pour l'échange ou le dépôt des instruments de ratification, à condition qu'un nombre suffisant d'États intéressés l'aient déjà ratifié, ou dès qu'ils l'auront dûment fait.

105. *Paragraphes 4 et 5.* — Ces dispositions se passent de commentaires.

Article 42. — Entrée en vigueur (effets juridiques)

106. *Paragraphe 1.* — Cette disposition vise le cas de l'entrée en vigueur *provisoire* d'un traité et énonce la règle applicable lorsque la situation se prolonge indûment.

107. *Paragraphes 2 à 4.* — Ces dispositions sont suffisamment explicites; d'ailleurs, on a déjà examiné certains de leurs aspects sous d'autres rubriques. A proprement parler, pour qu'un instrument distinct puisse prendre effet dès sa signature, il faut qu'il contienne des dispositions relatives à toutes les questions telles que la ratification, l'entrée en vigueur, etc. En toute logique, un traité qui, par hypothèse, n'est pas encore entré en vigueur, ne peut régler lui-même la question de son entrée en vigueur, car, tant que celle-ci n'a pas lieu, la disposition y relative ne peut produire ses effets. En réalité, c'est toujours grâce à une présomption tacite que les dispositions d'un traité relatives à la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur et certaines autres questions similaires sont réputées avoir pris effet séparément et dès la signature — ou sont traitées comme si tel était le cas — bien qu'il n'en soit pas de même pour les dispositions de fond du traité.

108. *Paragraphe 5.* — Le cas envisagé est assez peu fréquent, mais il se produit dans la pratique. C'est ainsi qu'il arrive souvent que des traités de paix disposent qu'ils devront être ratifiés par certains États, mais qu'ils n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par certains autres États. Dans ces conditions, la ratification par les États faisant partie du premier groupe n'entraînera pas l'entrée en vigueur du traité. En revanche, la ratification par les États constituant le second groupe fera produire ses effets au traité, et ce à l'égard du premier groupe d'États également, même si ces derniers ne l'ont pas encore ratifié. Dans ce cas, lesdits États ont en réalité commis une infraction aux termes du traité car, du point de vue juridique, il semble que, du seul fait qu'ils ont donné leur signature, les États faisant partie du premier groupe soient, dès l'origine, tenus: a) de ratifier le traité⁵⁸ et b) d'en appliquer les dispositions de fond dès que le traité entre en vigueur par suite de sa ratification par le second groupe d'États.

109. *Paragraphe 6.* — Cette disposition se passe de commentaires.

⁵⁸ Il est évident que la ratification perd ici sa raison d'être du point de vue juridique et devient, à proprement parler, superflue. Le but réel de la procédure de ratification est d'ordre politique: il s'agit, en effet, d'obtenir une approbation du traité par le parlement, afin d'empêcher toute tentative ultérieure d'en rejeter les termes en excipant, par exemple, du fait que les représentants qui ont signé le traité ont outrepassé leurs pouvoirs ou qu'ils n'avaient pas le droit d'en accepter certaines dispositions.

⁵⁷ Voir A/CN.4/63, commentaire sur l'article 9, sect. II.